

Récapitulatif des modifications apportées à la première version des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

(12-15 juillet et 10-15 octobre 2011)

Notes explicatives relatives aux modifications apportées à la première version

Des négociations intergouvernementales menées sous l'égide du CSA se sont déroulées du 12 au 15 juillet puis du 10 au 15 octobre 2011, avant d'être suspendues; elles reprendront à une date qui doit être déterminée par le CSA.

Lors des négociations, la plénière a examiné le texte de la première version des Directives. Dans certains cas, le texte a été passé en revue par un groupe thématique^a ou par un groupe des amis du Président avant d'être transmis à la plénière aux fins d'examen. Au moment où la réunion a été suspendue, le 15 octobre, la plénière était parvenue à un consensus sur les sections suivantes:

- Introduction
- Section 1 (Objectifs)
- Section 2 (Nature et portée)
- Section 3 (Principes directeurs applicables à la gouvernance responsable des régimes fonciers)
- Section 5 (Cadres politique, juridique et organisationnel relatifs aux régimes fonciers)
- Section 6 (Fourniture de services)
- Section 7 (Mesures préventives)
- Section 10 (Régimes fonciers informels)
- Section 13 (Remembrement agricole et autres approches de réorganisation)
- Section 17 (Enregistrements des droits fonciers)
- Section 18 (Évaluation)
- Section 20 (Aménagement réglementé du territoire)
- Section 21 (Règlement des différends sur les droits fonciers)

Par ailleurs, la plénière était parvenue à un consensus sur certains paragraphes des sections suivantes:

- Section 4 (Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers)

^a Les groupes thématiques suivants avaient été constitués en juillet 2011:
Groupe thématique 1 (plénière): Portée et objet des Directives volontaires
Groupe thématique 2: Réforme foncière
Groupe thématique 3: Marchés, investissements et concessions
Groupe thématique 4: Harmonisation lexicale
Groupe thématique 5: Définition et rôle des acteurs étatiques et non étatiques.
Le Groupe de l'harmonisation lexicale a poursuivi ses travaux en octobre 2011.

- Section 8 (Terres, pêches et forêts publiques) Section 9 (Peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers)
- Section 11 (Marchés)
- Section 12 (Investissements)
- Section 14 (Restitution)
- Section 15 (Réformes redistributives)
- Section 16 (Expropriations et compensations)
- Section 19 (Fiscalité)

Lorsqu'il y avait lieu, le texte des autres sections a été modifié aux fins d'harmonisation avec le texte sur lequel la plénière était parvenue à un consensus.

Dans le présent document:

- a) Le texte sur lequel la plénière est parvenue à un consensus est indiqué par des astérisques.
- b) Le texte proposé par les groupes thématiques ou les groupes des amis du Président mais qui n'a pas été examiné en plénière figure entre crochets et le groupe thématique ou le groupe des amis du Président qui a soumis la proposition est alors indiqué.
- c) Le texte qui a fait l'objet d'un examen mais pas d'un consensus, au sein soit de la plénière soit des groupes thématiques ou des groupes des amis du Président, apparaît en surbrillance.
- d) Le texte qui ne figure ni entre crochets, ni en surbrillance, ni entre des astérisques n'a été examiné ni par un groupe thématique ni par un groupe des amis du Président ni par la plénière.

***Directives volontaires pour une gouvernance
responsable des régimes fonciers applicables aux
terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la
sécurité alimentaire nationale***

Table des matières

Table des matières	2
* Introduction *	4
Partie 1 * Observations préliminaires *	7
1.* Objectifs *	7
2.* Nature et portée *	7
Partie 2 * Questions générales *.....	9
3.* Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable *	9
4. * Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers *	12
5. * Cadres politique, juridique et organisationnel relatifs aux régimes fonciers *.....	14
6. * Fourniture de services *	15
Partie 3 * Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers *	18
7. * Mesures préventives *	18
8. * Terres, pêches et forêts publiques *	19
9. Peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers	21
10. * Régimes fonciers informels *	24
Partie 4 * Transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers *	26
11. * Marchés *	26
12. * Investissements *	27
13. * Remembrement agricole et autres approches de réorganisation *	30
14. * Restitution *	32
15. * Réformes redistributives *	33
16. * Expropriation et compensation/indemnisation *	35
Partie 5 Administration des régimes fonciers	37
17. * Enregistrements des droits fonciers *	37
18. * Estimation de la valeur foncièreÉvaluation *	38
19. * Fiscalité *	39
20. * Aménagement réglementé du territoire *	40
21. * Règlement des différends sur les droits fonciers *	41
22. Questions transfrontières.....	42
Partie 6 Action face au changement climatique et aux situations d'urgence.....	43
23. Changement climatique.....	43
24. Catastrophes naturelles.....	44
25. Conflits violents	45
Partie 7 Mise en œuvre, suivi et évaluation.....	47
Annexe 1: Glossaire.....	48
Annexe 2: Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme en	

rapport avec la gouvernance des régimes fonciers.....	56
--	-----------

*** Introduction ***

* Les présentes Directives volontaires ont vocation à devenir un document de référence et à fournir des indications qui permettent d'améliorer la gouvernance¹ des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le but ultime de garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. *

* Les présentes Directives volontaires ont pour objet d'apporter une contribution aux efforts nationaux et mondiaux visant à éliminer la faim et la pauvreté, qui se fondent sur les principes du développement durable et tiennent compte du rôle central que joue le foncier dans le développement, grâce à la promotion de droits fonciers sûrs et à un accès équitable à la terre. *

* L'élimination de la faim et de la pauvreté, tout comme l'utilisation durable de l'environnement dépendent, dans une large mesure, de la façon dont les personnes, les communautés et les autres acteurs accèdent aux terres, aux pêches et aux forêts. Les moyens de subsistance de la plupart d'entre eux, particulièrement des ruraux pauvres, dépendent de leur capacité à accéder de façon sûre et équitable à ces ressources et à en assurer le contrôle. Celles-ci constituent une source d'alimentation et d'habitat, fondent les pratiques sociales, culturelles et religieuses et représentent un facteur essentiel de croissance économique. *

* Il importe de souligner qu'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et aux pêches est indissociable d'un accès aux autres ressources naturelles, telles que l'eau et les ressources minérales, et de la gestion de ces ressources. Tout en reconnaissant que les modèles et systèmes de gouvernance de ces ressources naturelles varient selon le contexte national, les États pourraient souhaiter tenir compte, selon qu'il convient, de la gouvernance de ces ressources naturelles connexes lorsqu'ils mettront en application les présentes Directives. *

* Les modes d'accès des personnes, des communautés et des autres acteurs aux terres, aux pêches et aux forêts sont définis et régulés par les sociétés, dans le cadre de systèmes fonciers qui déterminent qui peut utiliser ces ressources, pendant quelle durée et dans quelles conditions. Les systèmes fonciers peuvent être basés sur des politiques, des règles et des lois écrites comme sur des pratiques et traditions non écrites. Les systèmes fonciers font l'objet de pressions de plus en plus fortes, liées à une démographie et à une demande de sécurité alimentaire sans cesse croissantes, alors même que la dégradation de l'environnement et le changement climatique réduisent la disponibilité des ressources en terres, en pêcheries et en forêts. Des droits fonciers inappropriés et non sécurisés augmentent la vulnérabilité, la faim et la pauvreté et peuvent conduire à des conflits et des dégradations environnementales lorsque des utilisateurs concurrents se disputent le contrôle des ressources. *

¹ Les termes importants, tels que gouvernance, système ou régime foncier, terres, pêches et forêts, sont définis à l'annexe 1. Note: L'annexe 1 est en cours d'élaboration.

* La gouvernance foncière est un élément essentiel pour déterminer si les personnes, les communautés et les autres acteurs sont en mesure d'acquiescer des droits – et les devoirs qui y sont associés – quant à l'utilisation et au contrôle des terres, des pêches et des forêts, et comment ils pourront les obtenir. De nombreux problèmes fonciers surviennent en raison de la faiblesse de la gouvernance et les tentatives faites pour résoudre ces problèmes dépendent de la qualité de la gouvernance. Une gouvernance faible a des effets négatifs sur la stabilité sociale, l'utilisation durable de l'environnement, l'investissement et la croissance économique. Des populations peuvent être condamnées à la famine et à la pauvreté si elles perdent leurs droits sur leurs habitations, leurs terres, leurs pêcheries et leurs moyens de subsistance du fait de pratiques foncières marquées par la corruption ou de l'incapacité des organismes d'exécution à protéger les droits fonciers. Leur survie est en jeu lorsque la faiblesse de la gouvernance conduit à des conflits violents. En revanche, une gouvernance foncière responsable favorise un développement économique et social durable qui peut contribuer à éliminer la pauvreté et l'insécurité alimentaire et encourage les investissements responsables. *

* Pour répondre à un intérêt croissant et très largement manifesté, la FAO et ses partenaires ont entrepris d'élaborer des directives volontaires pour une gouvernance foncière responsable (Directives volontaires). Cette initiative s'inscrit dans la continuité des *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (Directives volontaires sur le droit à l'alimentation) qui ont été adoptées par le Conseil de la FAO au cours de sa cent vingt septième session, en novembre 2004. Elle s'appuie également sur les conclusions de la *Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural* (CIRADR), qui s'est tenue en 2006. *

* Au cours de sa trente-sixième session, en octobre 2010, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a encouragé la poursuite d'un processus d'élaboration inclusif des directives volontaires, afin de les examiner ultérieurement, et a décidé à cet effet de constituer en son sein un groupe de travail à composition non limitée, chargé de réviser la première version du projet de directives volontaires. *

* Les directives volontaires suivent de près le format des autres instruments de la FAO d'application facultative qui exposent des principes et normes internationalement reconnus en vue de l'instauration de pratiques responsables: *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation; Code de conduite pour une pêche responsable; Code de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides; Gestion responsable des forêts plantées: directives volontaires; et Directives volontaires pour la gestion des feux: principes et actions stratégiques*. Il s'agit de documents relativement courts, qui proposent des cadres susceptibles d'être utilisés pour l'élaboration de stratégies, de politiques, de législations, de programmes et d'activités. Ils sont accompagnés de nombreux documents annexes et de directives complémentaires qui fournissent des détails techniques sur certains aspects spécifiques, des matériaux de formation ou de plaidoyer, et des indications plus précises pour aider à la mise en œuvre. Des documents complémentaires analogues seront mis à disposition après l'adoption des Directives volontaires. *

* La présente version des Directives volontaires, qui sera soumise au CSA aux fins d'examen et d'adoption, a été élaborée par le Groupe de travail à composition non limitée au cours de trois sessions, tenues en juin, juillet et octobre 2011; elle doit être parachevée lors d'une nouvelle session, qui se tiendra à une date restant à déterminer. Elle s'appuie sur un processus de consultations, ouvert à tous, qui s'est déroulé en 2009 et 2010. Des consultations régionales ont été organisées au Brésil, au Burkina Faso, en Éthiopie, en Jordanie, en Namibie, au Panama, en Roumanie, dans la Fédération de Russie, aux Samoa et au Viet Nam. Elles ont réuni près de 700 personnes, venues de 133 pays, représentant les secteurs public et privé, la société civile et le monde universitaire. Quatre consultations, spécifiquement centrées sur la société civile d'Afrique (au Mali), d'Asie (en Malaisie), d'Europe et d'Asie centrale et occidentale (en Italie) et d'Amérique latine (au Brésil), ont rassemblé près de 200 personnes venues de 70 pays; une consultation complémentaire consacrée au secteur privé a réuni 70 personnes venues de 21 pays. Le projet de directives volontaires intègre les propositions recueillies à l'occasion d'une consultation électronique organisée sur l'avant-projet. Ces propositions d'amélioration de l'avant-projet ont été faites par des participants des secteurs privé et public, de la société civile et du monde universitaire, partout dans le monde. *

* La présente version se fonde sur, et est en cohérence avec les instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et aux questions foncières, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. On trouvera les références de ces différents textes à l'annexe 2. Les lecteurs des Directives volontaires qui souhaitent améliorer la gouvernance foncière sont encouragés à se reporter régulièrement à ces instruments s'agissant de leurs obligations et engagements volontaires et à obtenir des indications supplémentaires. *

Partie 1 * Observations préliminaires *

1. * Objectifs *

1.1 * Les présentes directives volontaires visent à améliorer la gouvernance foncière des terres², des pêches et des forêts, au profit de tous, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées. Elles visent à faire de la sécurité alimentaire une réalité, à réaliser progressivement le droit à une alimentation adéquate, à réduire la pauvreté, à faire en sorte que les populations disposent de moyens de subsistance durables, à assurer la stabilité sociale, la sécurité en matière de logement, le développement rural, la protection de l'environnement et un développement économique et social durable. L'ensemble des programmes, des politiques et de l'assistance technique déployés pour améliorer la gouvernance foncière à travers la mise en œuvre de ces directives doivent être conformes aux obligations existantes des États telles qu'elles découlent des instruments internationaux, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. *

1.2 * Les présentes directives visent à:

1. * améliorer la gouvernance foncière en fournissant des indications et des informations sur les pratiques acceptées au niveau international, pour mettre en place des systèmes de droits relatifs à l'utilisation, à la gestion et au contrôle des terres, des pêches et des forêts; *

2. * contribuer à l'amélioration et à l'élaboration des cadres politique, juridique et organisationnel qui régulent l'ensemble des droits fonciers sur ces ressources; *

3. * renforcer la transparence des systèmes fonciers et améliorer leur fonctionnement; *

4. * renforcer les capacités et le mode de fonctionnement des organismes d'exécution, des autorités judiciaires, des collectivités locales, des organisations d'agriculteurs et de petits producteurs, pêcheurs et utilisateurs de la forêt, des éleveurs nomades, des peuples autochtones et autres communautés, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire, et de toute personne concernée par la gouvernance foncière, et promouvoir la coopération entre ces divers acteurs. *

2. * Nature et portée *

2.1 * Les présentes directives sont volontaires. *

² On trouvera une définition du terme « terres » à l'annexe 1. Note: L'annexe 1 est en cours d'élaboration.

- 2.2 * Elles devraient être interprétées et mises en œuvre en cohérence avec les obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments applicables à l'échelle internationale et régionale. Elles appuient et complètent les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur les droits de l'homme, ainsi que les initiatives visant à améliorer la gouvernance et elles apportent une sécurité foncière sur les terres, les pêches et les forêts. Aucune disposition des présentes Directives ne doit être interprétée comme limitant ou affaiblissant une obligation juridique quelle qu'elle soit à laquelle un État serait tenu en vertu du droit international. *
- 2.3 * Elles peuvent être utilisées par les États, les organismes d'exécution, les autorités judiciaires, les collectivités locales, les organisations d'agriculteurs et de petits producteurs, pêcheurs artisanaux et utilisateurs de la forêt, les éleveurs nomades, les peuples autochtones et autres communautés, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, et toute personne intéressée, pour évaluer la situation de la gouvernance foncière, identifier les améliorations susceptibles d'y être apportées et mettre en œuvre ces améliorations. *
- 2.4 * Elles ont une portée mondiale. Compte tenu du contexte national, elles peuvent être utilisées par tous les pays et toutes les régions, à toutes les étapes du développement économique et aux fins de la gouvernance de toutes formes de régimes fonciers: publics, privés, communautaires, collectifs, autochtones et coutumiers. *
- 2.5 * Les présentes Directives volontaires doivent être interprétées et appliquées dans le respect des institutions et dispositifs juridiques nationaux. *

Partie 2 * Questions générales *

* Cette partie traite des aspects de la gouvernance des régimes fonciers des terres, des pêches et des forêts relatifs aux droits et aux responsabilités, au cadre politique, juridique et organisationnel et à la fourniture de services. *

* S'agissant de la gouvernance foncière, les États ont contracté des obligations en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Partie 2 doit être lue à la lumière du paragraphe 2.2. *

3. * Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable *

3A * Principes généraux *

3.1 * Les États devraient: *

1. * reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et pour que soient respectés les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non; pour s'abstenir de toute violation sur les droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers. *
2. * protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Ils devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées. *
3. * promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter le plein exercice des droits fonciers ou la réalisation de transactions portant sur ces droits, par exemple en faisant en sorte que les services soient accessibles à tous. *
4. * donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes. Ils devraient proposer à chacun des moyens efficaces et accessibles, par l'intermédiaire des autorités judiciaires ou d'autres approches, pour résoudre les différends fonciers; et faire en sorte que les décisions qui en résultent soient mises en œuvre rapidement et de manière abordable. Ils devraient prévoir des indemnités justes et rapides en cas de privation de droits fonciers pour cause d'utilité publique. *
5. * prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour empêcher les différends fonciers et faire en sorte qu'ils ne dégénèrent pas en conflits violents. Ils

devraient s'efforcer d'empêcher la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et en toutes circonstances. *

- 3.2 * Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes. Les entreprises devraient prendre avec diligence des mesures afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui. Elles devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes et de remédier à de telles violations et à leurs effets. Les entreprises devraient prévoir des mécanismes non judiciaires, ou coopérer avec de tels mécanismes, afin d'offrir des voies de recours, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes efficaces de règlement des différends au niveau opérationnel, pour les cas où elles auront porté atteinte à des droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes ou joué un rôle à cet égard. Les entreprises devraient identifier et évaluer toute violation potentielle ou avérée des droits de l'homme ou de droits fonciers légitimes dans laquelle elles auraient pu jouer un rôle. Les États devraient, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes par des entreprises. Dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance à la fois à ces sociétés et aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question n'aient pas part à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes par des entreprises qui appartiennent à l'État ou sont contrôlées par celui-ci, ou encore qui bénéficient d'un appui ou de services importants de la part d'organismes publics. *

3B * Principes de mise en œuvre *

* Les principes de mise en œuvre énoncés ci-après contribuent de manière essentielle à une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. *

1. * **Dignité humaine:** reconnaître la dignité intrinsèque et les droits de l'homme – égaux et inaliénables – de tous les individus. *
2. * **Non-discrimination:** nul ne saurait être soumis à une discrimination en vertu de la législation ou de politiques ni dans la pratique. *
3. * **Équité et justice:** admettre que l'égalité entre les individus peut devoir passer par la reconnaissance des différences qui existent entre eux et l'adoption de mesures concrètes, y compris des mesures d'émancipation, pour promouvoir, dans le contexte national, des droits fonciers équitables ainsi qu'un accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts pour tous, hommes et femmes, jeunes, et personnes vulnérables et traditionnellement marginalisées. *

4. * **Egalité des sexes:** garantir que les hommes et les femmes jouissent de tous les droits fondamentaux sur un pied d'égalité, tout en reconnaissant les différences existant entre les femmes et les hommes et en prenant, si nécessaire, des mesures spécifiques visant à accélérer l'égalité dans la pratique. Les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale. *
5. * **Approche holistique et durable:** reconnaître que les ressources naturelles et leur utilisation sont étroitement liés et adopter une approche intégrée et durable pour les administrer. *
6. * **Consultation et participation:** avant que les décisions ne soient prises, s'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; tenir compte des déséquilibres de pouvoir entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décisions. *
7. * **État de droit:** adopter une approche fondée sur l'État de droit, au moyen de lois largement diffusées dans les langues appropriées, s'appliquant à tous, mises en œuvre sur la base de l'égalité, allant de pair avec l'indépendance de la justice, et conformes aux obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et tenant dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *
8. * **Transparence:** définir clairement et diffuser largement les politiques, les lois et les procédures, dans les langues appropriées, et faire largement connaître les décisions prises, dans les langues appropriées et dans des formes accessibles à tous. *
9. * **Redevabilité :** tenir les individus, les organismes publics et les acteurs non étatiques responsables de leurs actes et de leurs décisions, conformément aux principes de l'État de droit. *
10. * **Amélioration continue:** les États devraient améliorer les mécanismes de suivi et d'analyse de la gouvernance foncière afin de mettre au point des programmes fondés sur des données probantes et de consolider les améliorations apportées en permanence. *

4. * Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers *

- 4.1 * Les États devraient faire leur possible pour assurer une gouvernance foncière responsable car les terres, les pêches et les forêts sont essentielles pour que puissent être réalisés les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, l'élimination de la pauvreté, des moyens d'existence durables, la stabilité sociale, la sécurité du logement, le développement rural et la croissance économique et sociale. *
- 4.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions relatives au foncier et à sa gouvernance sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *
- 4.3 * Toutes les parties devraient reconnaître qu'aucun droit foncier, y compris le droit à la propriété privée, n'est absolu. Tous les droits fonciers sont limités par les droits d'autrui et par les mesures prises par les États à des fins publiques. Ces mesures devraient être adoptées par voie législative et dans le seul but de promouvoir l'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, et être compatibles avec les obligations des États concernant les droits de l'homme. Les droits fonciers s'accompagnent par ailleurs de devoirs. Chacun devrait respecter l'obligation de protéger les terres, les pêches et les forêts sur le long terme, pour en assurer une utilisation durable. *
- 4.4 * Sur la base d'un examen des droits fonciers conforme à la législation nationale, les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Les politiques et les lois qui visent à protéger les droits fonciers devraient être non discriminatoires et tenir compte de la question de l'égalité des sexes. Conformément au paragraphe 3B.6, les États devraient définir, au moyen de règles largement diffusées, les catégories de droits qu'ils considèrent comme légitimes. Toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées illégales, le harcèlement et d'autres menaces. *
- 4.5 * Les États devraient protéger les droits fonciers légitimes et veiller à ce que nul ne soit arbitrairement expulsé et à ce que les droits fonciers légitimes des personnes ne soient pas enfreints ou supprimés de toute autre manière que ce soit. *
- 4.6 * Les États devraient supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris les discriminations découlant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques. Ils devraient en particulier assurer des droits fonciers égaux aux femmes et aux hommes, notamment le droit d'hériter de ces droits ou de les léguer. Les mesures ainsi prises par les États doivent être conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation et de la réglementation nationales en vigueur ainsi que du droit

international et doivent tenir dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

- 4.7 * Les États devraient envisager d'apporter une assistance – de façon non discriminatoire et en prenant en compte la question de l'égalité des sexes – aux personnes qui ne sont pas en mesure d'acquérir par elles-mêmes des droits fonciers pour subvenir à leurs besoins, d'accéder aux services des organismes chargés de leur mise en œuvre et aux autorités judiciaires, ou de participer à des processus susceptibles d'affecter leurs droits fonciers. *
- 4.8 * Compte tenu du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts devrait tenir compte non seulement des droits qui touchent directement à l'accès aux terres, aux pêches et aux forêts et à l'exploitation de celles-ci mais aussi de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, les États devraient respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits fondamentaux des agriculteurs, des peuples autochtones, des pêcheurs, des éleveurs nomades et des travailleurs ruraux, et se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des individus ou des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts. *
- 4.9 [Les États devraient assurer, au moyen d'organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l'accès à des moyens efficaces, rapides et abordables de règlement des conflits fonciers, y compris l'accès à d'autres moyens de règlement de ce type de conflits, et ils devraient permettre d'obtenir réparation et prévoir un droit d'appel. Les réparations doivent être mises en œuvre rapidement et peuvent consister en une restitution, ou une indemnisation ou autre compensation. Les États devraient faire en sorte que toute personne dont les droits fondamentaux ont été enfreints dans le contexte des régimes fonciers ait également accès à de tels moyens de règlement des différends et à ces réparations.] ***(Il a été demandé que ce paragraphe soit examiné en plénière après examen des paragraphes 21.1 et 21.6; la plénière est à présent parvenue à un consensus sur ces paragraphes.)***
- 4.10 * Les États devraient encourager et faciliter la pleine participation des exploitants des terres, pêcheries et forêts à un processus participatif de gouvernance foncière, et notamment à la formulation et à l'application des politiques, textes de loi et décisions ayant trait à la mise en valeur du territoire, dans le respect du rôle des acteurs étatiques et non étatiques et conformément à la législation nationale. *

5. * Cadres politique, juridique et organisationnel relatifs aux régimes fonciers *

- 5.1 * Les États devraient mettre en place et entretenir des cadres politique, juridique et organisationnel qui assurent la promotion d'une gouvernance responsable des régimes fonciers relatifs aux terres, aux pêches et aux forêts. Ces cadres dépendent de réformes plus générales du système juridique, du service public et des autorités judiciaires, et prennent appui sur elles. *
- 5.2. * Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel de la gouvernance foncière soient conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *
- 5.3. * Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers. Ces cadres devraient prendre en compte l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts. Les États devraient proposer des cadres non discriminatoires et promouvoir l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches et les forêts et leur utilisation et en proposer une approche intégrée de leur gestion. *
- 5.4 * Les États devraient tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés et prendre des mesures pour que les cadres juridique et politique offrent une protection adéquate aux femmes et pour que les lois qui reconnaissent les droits fonciers des femmes soient respectées et appliquées. Les États devraient faire en sorte que les femmes puissent légalement conclure des contrats se rapportant à des droits fonciers, à égalité avec les hommes, et ils devraient faire leur possible pour offrir des services d'assistance juridique et autre afin de permettre aux femmes de défendre leurs intérêts fonciers. *
- 5.5 * Les États devraient élaborer des politiques, des lois et des procédures pertinentes, au moyen de processus participatifs impliquant toutes les parties concernées, et faire en sorte que les femmes comme les hommes y soient associés dès le départ. Ces politiques, législations et procédures devraient prendre en compte la capacité de mise en œuvre. Elles devraient tenir compte de la question de l'égalité des sexes, être énoncées clairement et dans langues appropriés et faire l'objet d'une large diffusion. *
- 5.6 * Les États devraient placer les responsabilités aux niveaux administratifs les mieux à même de fournir des services à la population. Ils devraient définir clairement les rôles et responsabilités des organismes chargés des questions

portant sur les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et assurer la coordination entre les organismes d'exécution, ainsi qu'avec les collectivités locales, les peuples autochtones et les autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers. *

- 5.7 * Les États devraient définir et faire connaître à la société civile, au secteur privé et au monde universitaire, les possibilités qui leur sont offertes de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres politique, juridique et organisationnel, selon qu'il convient. *
- 5.8 * Les États et les autres parties concernées devraient veiller à ce que les cadres politique, juridique et organisationnel soient régulièrement examinés et contrôlés, de manière qu'ils restent efficaces. Les organismes d'exécution et les autorités judiciaires devraient – en collaboration avec la société civile, les représentants des usagers et le public en général – entreprendre un travail d'amélioration de leurs services et s'efforcer d'empêcher la corruption, grâce à des procédures et à des processus de décision transparents. L'information relative aux changements adoptés et à leurs éventuelles conséquences devrait être clairement formulée et largement diffusée dans les langues appropriées. *
- 5.9 * Les États devraient reconnaître que les politiques et les législations portant sur les droits fonciers s'inscrivent dans un contexte politique, juridique, social, culturel, religieux³, économique et environnemental plus large. Lorsque ce contexte change et qu'il devient par conséquent nécessaire d'entreprendre des réformes portant sur les droits fonciers, les États devraient s'employer à obtenir un consensus national sur ces réformes. *

6. * Fourniture de services¹ *

- 6.1 * Les États devraient, dans la mesure où les ressources le leur permettent, s'assurer que les organismes d'exécution et les autorités judiciaires disposent des moyens humains, matériels, financiers et autres, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et les lois avec efficacité, en temps utile et en prenant en considération la question de l'égalité des sexes. Le personnel à tous les niveaux organisationnels devrait bénéficier d'une formation continue et être recruté en tenant dûment compte des considérations d'égalité des sexes et d'égalité sociale. *
- 6.2 * Les États devraient s'assurer que la prestation de services relatifs au foncier et à son administration est conforme aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tient dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

³ L'utilisation du terme « religieux » sera examinée au cas par cas lorsque les négociations reprendront.

¹ La section 6 éclaire en particulier la lecture des sections 17 à 21.

- 6.3 * Les États devraient fournir des services rapides, accessibles et non discriminatoires pour protéger les droits fonciers, promouvoir et faciliter leur exercice et résoudre les différends. Les États devraient supprimer les procédures juridiques et administratives inutiles et s'attacher à éliminer les obstacles relatifs aux droits fonciers. Ils devraient évaluer les services assurés par les organismes d'exécution et les autorités judiciaires et, le cas échéant, y apporter des améliorations. *
- 6.4 * Les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution et les autorités judiciaires sont au service de l'ensemble de la population et fournissent des prestations à tous, y compris à ceux qui résident dans des lieux reculés. Les services devraient être rapides et efficaces et mettre en œuvre des technologies adaptées aux conditions locales afin d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité. Il conviendrait d'adopter des directives internes afin que le personnel soit en mesure d'appliquer les politiques et les lois d'une manière fiable et cohérente. Les procédures devraient être simplifiées sans compromettre la sécurité foncière ni la qualité de la justice. Des documents explicatifs devraient être largement diffusés, dans les langues appropriées, et informer les usagers de leurs droits et de leurs responsabilités. *
- 6.5 * Les États devraient adopter des politiques et législations qui visent à promouvoir le partage, selon qu'il convient, des informations géographiques et autres sur les droits fonciers de manière que celles-ci puissent être utilisées efficacement par l'État et les organismes d'exécution, les peuples autochtones et d'autres communautés; la société civile; le secteur privé; le monde universitaire; et le grand public. Des normes nationales inspirées des normes régionales et internationales devraient être élaborées pour permettre l'utilisation et la mise en commun de l'information. *
- 6.6 * Les États et les autres parties devraient envisager des mesures supplémentaires visant à apporter un soutien aux groupes vulnérables ou marginalisés qui sans cela ne pourraient accéder aux services administratifs et judiciaires. Ces mesures devraient comprendre une aide juridique (par exemple, une assistance judiciaire d'un coût abordable), et pourraient aussi comprendre des services d'assistants juridiques ou de géomètres auxiliaires et des services mobiles à l'intention des communautés éloignées et des peuples autochtones itinérants. *
- 6.7 * Les États devraient inciter les organismes d'exécution et les autorités judiciaires à promouvoir une culture fondée sur les notions de service et de comportement éthique. Ces organismes et autorités devraient sonder régulièrement les intéressés en menant des enquêtes ou en organisant des groupes de discussion, afin d'élever le niveau de leurs prestations et d'améliorer leurs services, de répondre aux attentes et de satisfaire les besoins nouveaux. Ils devraient publier leurs normes de performance et rendre compte régulièrement de leurs résultats. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de traiter leurs doléances, soit via les organismes d'exécution eux-mêmes, à travers un réexamen administratif, soit avec l'aide d'un tiers, par le biais d'une évaluation indépendante ou d'un médiateur. *

- 6.8 * Les associations professionnelles chargées d'assurer des services liés aux régimes fonciers devraient définir des règles de déontologie très strictes, en assurer la diffusion et contrôler leur mise en œuvre. Les parties relevant des secteurs public et privé devraient adhérer aux normes éthiques en vigueur et être soumises à des mesures disciplinaires en cas de manquement. En l'absence de telles associations, les États devraient mettre en place des conditions propices à leur création. *
- 6.9 * Les acteurs étatiques et non étatiques devraient s'efforcer d'empêcher la corruption liée aux droits fonciers. Les États devraient le faire en particulier par le biais de la consultation et de la participation, de l'État de droit, de la transparence et de l'obligation de rendre compte. Ils devraient adopter des mesures de lutte contre la corruption et s'assurer de leur respect, notamment en instituant des systèmes de contre-pouvoirs, en limitant les pouvoirs arbitraires, en évitant les conflits d'intérêts et en adoptant des règles et règlements clairs. Les États devraient faire en sorte que les décisions des organismes d'exécution puissent faire l'objet d'un examen administratif ou judiciaire. Les membres du personnel chargés de l'administration des régimes fonciers devraient être tenus responsables de leurs actes. Ils devraient disposer des moyens leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Ils devraient être protégés contre les ingérences dans l'exercice de leurs fonctions et contre le risque de représailles lorsqu'ils signalent des actes de corruption. *

Partie 3 * Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers *

* Cette partie traite de la gouvernance foncière des terres, des pêches et des forêts, s'agissant de la reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des droits fonciers informels; elle aborde également la question de l'attribution initiale de droits fonciers sur des terres, des pêches et des forêts qui appartiennent au secteur public ou qui sont sous son contrôle. *

7. * Mesures préventives *

7.1 * Lorsque les États reconnaissent ou attribuent des droits sur des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient mettre en place, en conformité avec la législation nationale, des mesures préventives pour éviter d'enfreindre ou de mettre en péril les droits fonciers d'autrui, y compris les droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Des mesures préventives devraient s'appliquer en particulier aux femmes et aux personnes vulnérables qui disposent de droits secondaires, comme le droit de cueillette. *

7.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions relatives à la reconnaissance juridique et à l'attribution de droits fonciers et des devoirs qui leur sont liés sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

7.3 * Lorsque les États envisagent de reconnaître ou d'attribuer des droits fonciers, ils devraient en premier lieu recenser l'ensemble des droits fonciers existants ainsi que les titulaires de ces droits, que ceux-ci soient ou non enregistrés. Les peuples autochtones et autres communautés coutumières, les petits exploitants et toutes les autres parties susceptibles d'être concernées devraient participer au processus de consultation, conformément aux dispositions des paragraphes 3B.6 et 9.8. Les États devraient assurer l'accès à la justice, comme indiqué au paragraphe 4.9, lorsque des personnes estiment que leurs droits fonciers ne sont pas reconnus. *

7.4 * Les États devraient s'assurer que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits s'agissant des droits fonciers nouvellement reconnus, et que ces droits sont mentionnés dans les registres. Chaque fois que cela est possible, la reconnaissance juridique et l'attribution de droits fonciers à des individus, des familles ou des communautés devraient être faites de façon systématique, en progressant zone par zone, et conformément aux priorités nationales, afin d'offrir aux personnes pauvres et vulnérables toutes les chances d'obtenir la reconnaissance juridique de leurs droits fonciers. Les personnes pauvres et vulnérables en particulier devraient pouvoir bénéficier d'une assistance juridique. Pour renforcer la transparence au moment où les droits fonciers sont initialement enregistrés, des méthodes adaptées à la situation locale devraient

être mises en place, y compris pour l'établissement de la cartographie des droits fonciers. *

- 7.5 * Les États devraient s'assurer que les personnes dont les droits fonciers sont reconnus, ou qui se voient attribuer de nouveaux droits fonciers, sont pleinement informées de leurs droits et également des devoirs qui y sont associés. Ils devraient, en tant que de besoin, leur apporter une aide pour qu'elles puissent exercer leurs droits fonciers et s'acquitter de leurs devoirs. *
- 7.6 * Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la reconnaissance juridique de droits fonciers, les États devraient empêcher les expulsions forcées qui ne sont pas compatibles avec leurs obligations découlant de la législation nationale et du droit international, et tenir dûment compte des engagements volontaires qu'ils ont contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, ainsi que des principes énoncés dans les présentes Directives. *

8. * Terres, pêches et forêts publiques *

- 8.1 * Là où les États possèdent ou contrôlent des terres, pêches et forêts, ils devraient en déterminer l'utilisation et le contrôle, en fonction d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Ils devraient s'assurer que toutes les actions sont cohérentes avec les obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et qu'elles tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

- 8.2 Lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient respecter [les détenteurs] existants [de droits fonciers légitimes] [~~les détenteurs de droits fonciers existants~~][~~ainsi que lesdits droits~~]. Les États devraient [reconnaître et respecter, en conformité avec la législation nationale] [~~reconnaître juridiquement~~] les droits fonciers [légitimes] des individus et communautés [régies par des systèmes fonciers coutumiers] [~~, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes, [qui sont considérés comme légitimes, mais]~~] qui ne sont pas protégés par la loi], de façon non discriminatoire et en prenant en compte la question de l'égalité des sexes. Les États devraient définir les catégories de droits [fonciers légitimes] [~~considérés comme légitimes~~] au moyen de règles largement diffusées. (*texte proposé lors des discussions en plénière*)

OU

[Lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient agir conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.] (*autre version du paragraphe 8.2 proposée lors des discussions en plénière*)

- 8.3 Compte tenu du fait que [de nombreuses] [des] terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective, les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger [ees] [les] communs et les systèmes connexes de

gouvernance collective [y compris lors de l'attribution de terres, de pêches et de forêts publiques.] (*nouveau paragraphe proposé et examiné en plénière*)

- 8.4 * Les États devraient s'efforcer de mettre en place une information foncière à jour sur les terres, les pêches et les forêts qu'ils possèdent ou contrôlent, en créant et en tenant à jour des inventaires qui soient accessibles. Dans ces inventaires devraient être enregistrés les organismes responsables de l'administration de ces ressources, ainsi que tout droit foncier légitime détenu par des peuples autochtones et d'autres communautés coutumières et par le secteur privé. Les États devraient s'assurer, dans la mesure du possible, que les droits fonciers du secteur public et les droits fonciers détenus par des peuples autochtones et d'autres communautés coutumières et par le secteur privé soient enregistrés dans un système d'enregistrement unique, ou qu'un cadre commun s'applique à ces enregistrements de manière à assurer une cohérence globale . *
- 8.5 * Les États devraient définir, parmi les terres, les pêches et les forêts qu'ils possèdent ou contrôlent, lesquelles seront conservées et utilisées par le secteur public et lesquelles seront mises à disposition d'autres utilisateurs, et dans quelles conditions. *
- 8.6 * Les États devraient élaborer et rendre publiques des politiques portant sur l'utilisation et le contrôle des terres, pêches et forêts que le secteur public conserve et ils devraient s'employer à mettre au point des politiques favorisant une répartition équitable des avantages procurés par les terres, pêches et forêts qui appartiennent à l'État. Ces politiques devraient prendre en compte les droits fonciers d'autrui et associer au processus de consultation quiconque est susceptible d'être concerné, conformément aux dispositions du paragraphe 3B.6. L'administration des ressources et les transactions qui s'y rapportent devraient être conduites de manière efficace, transparente et responsable afin de mettre en oeuvre la politique menée par les pouvoirs publics. *
- 8.7 * Les États devraient élaborer et rendre publiques des politiques sur l'attribution de droits fonciers aux autres parties intéressées et, le cas échéant, sur la délégation de responsabilité en matière de gouvernance foncière. Les politiques d'attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches ou forêts devraient être dûment prises en considération lors de la redistribution de droits fonciers. Les politiques devraient tenir compte des droits fonciers des autres parties intéressées et associer à la consultation et aux processus de participation et de décision toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Ces politiques devraient être telles que les attributions de droits fonciers ne menacent pas les moyens de subsistance des personnes en les privant d'un accès légitime à ces ressources. *
- 8.8 * Les États disposent du pouvoir d'attribuer les droits fonciers sous diverses formes, allant d'un usage limité à la pleine propriété. L'ensemble des droits fonciers et des détenteurs de droits devraient être reconnus dans les politiques et

celles-ci devraient spécifier les modes d'attribution des droits, tels que l'attribution fondée sur l'usage historique ou d'autres approches. Lorsque cela est nécessaire, ceux à qui sont attribués des droits fonciers devraient recevoir un soutien qui leur permettra de jouir de leurs droits. Les États devraient préciser s'ils conservent une quelconque forme de contrôle sur les terres, les pêches et les forêts attribuées. *

- 8.9 * Les États devraient attribuer les droits fonciers et déléguer la gouvernance foncière de façon transparente et participative, en ayant recours à des procédures simples, qui soient claires, accessibles et compréhensibles pour tous, en particulier pour les peuples autochtones. Une information, dans les langues appropriées, devrait être apportée à tous les participants potentiels, y compris à l'aide de messages tenant compte des spécificités liées au genre. Chaque fois que cela est possible, les États devraient s'assurer que les nouveaux droits fonciers attribués sont enregistrés dans le même système d'enregistrement que les autres droits fonciers ou que ces enregistrements sont liés par un cadre commun. Les acteurs étatiques et non étatiques devraient s'efforcer davantage d'empêcher la corruption dans l'attribution de droits fonciers. *
- 8.10 [Dans la mesure où les ressources le permettent, les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution] responsables des terres, des pêches et des forêts disposent des moyens humains, matériels, financiers et autres capacités requis pour remplir leur mission. ~~{Les allocataires de droits fonciers devraient pouvoir, si nécessaire, bénéficier d'un soutien qui leur permette d'exercer ces droits (texte figurant déjà au paragraphe 8.8).}~~ En cas de délégation de la gouvernance foncière, ceux à qui des pouvoirs sont délégués devraient recevoir une formation et d'autres formes d'appui pour être en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités.
- 8.11 * Les États devraient assurer un suivi du résultat des programmes d'attribution, notamment en termes d'impacts, sur la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté ainsi qu'en termes d'impact sur les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, en analysant spécifiquement les impacts selon le genre, et, le cas échéant, adopter les mesures correctives nécessaires. *

9. Peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers

- 9.1 * Les acteurs étatiques et non étatiques devraient reconnaître que les terres, les pêches et les forêts possèdent une valeur sociale, culturelle, spirituelle, économique, environnementale et politique pour les peuples autochtones et les autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers. *
- 9.2 * Les peuples autochtones et les autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers qui administrent de façon autonome des terres, des pêches et des forêts devraient permettre et favoriser un droit d'accès équitable, sûr et durable à ces ressources, en veillant en particulier à ce que les femmes jouissent

d'un accès équitable. Tous les membres des communautés, hommes, femmes et jeunes, devraient être encouragés à contribuer véritablement aux décisions relatives au régime foncier, par le biais de leurs institutions locales et traditionnelles, y compris dans le cas des régimes fonciers collectifs. Si nécessaire, les communautés devraient bénéficier d'une assistance pour renforcer les capacités de leurs membres à participer pleinement aux prises de décision et à la gouvernance de leurs régimes fonciers. *

9.3 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont cohérentes avec les obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. En ce qui concerne les peuples autochtones, les États devraient se conformer à leurs obligations et aux engagements volontaires qu'ils ont pris de protéger, promouvoir et appliquer les droits de l'homme, y compris, le cas échéant, ceux relevant de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de la Convention sur la diversité biologique et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. *

9.4 [Les États devraient reconnaître juridiquement et garantir les droits fonciers et les systèmes de gouvernance foncière des peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers, [selon qu'il convient] [conformément à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements [volontaires] qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables]. La reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes des peuples autochtones et des autres communautés coutumières devrait concerner les terres, les pêches et les forêts, y compris celles qui appartiennent exclusivement à ces communautés. [Les droits qui sont partagés entre plusieurs communautés devraient également être reconnus.] Les informations ayant trait à la reconnaissance de ces droits devraient être accessibles et diffusées via [des moyens de communication appropriés et] des publications officielles et autres dans les langues appropriées, que tous, y compris les peuples autochtones, peuvent comprendre. [Les États doivent respecter et préserver les droits fonciers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leur offrir une reconnaissance et une protection juridiques. Ils devraient s'abstenir d'expulser par la force les peuples autochtones de leurs terres ancestrales.] *(texte proposé par un groupe des amis du Président)*

9.5 * Les États devraient envisager d'adapter leurs cadres politique, juridique et organisationnel pour reconnaître les systèmes fonciers des peuples autochtones et des autres communautés coutumières. Si des réformes constitutionnelles ou juridiques renforcent les droits des femmes de sorte que ceux-ci se trouvent en contradiction avec le droit coutumier, toutes les parties devraient coopérer pour intégrer ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers. *

- 9.6 * Dans l'élaboration de leurs politiques et de leurs lois relatives aux régimes fonciers, les États devraient tenir compte de la valeur sociale, culturelle, spirituelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts relevant des systèmes fonciers des peuples autochtones et autres communautés coutumières. Tous les membres ou représentants des communautés concernées, et notamment les groupes vulnérables et marginalisés, devraient participer effectivement et pleinement à l'élaboration des politiques et des lois s'appliquant aux régimes fonciers des peuples autochtones et autres communautés coutumières. *
- 9.7 * Les États devraient protéger les peuples autochtones et les autres communautés coutumières contre l'usage non autorisé de leurs terres, pêches et forêts par d'autres. Lorsqu'une communauté n'y voit pas d'objection, les États devraient l'aider à établir de manière formelle la nature et l'emplacement des terres, des pêches et des forêts qu'elle utilise et qu'elle contrôle et à rendre publiques les informations à ce sujet. Une fois formellement documentés, les droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés coutumières devraient être enregistrés avec les autres droits fonciers publics, privés et communaux afin d'éviter les réclamations concurrentes. *
- 9.8 * Les États et les autres parties devraient tenir des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de lancer un quelconque projet ou d'adopter et de mettre en œuvre des mesures administratives ou législatives qui auront des répercussions sur des ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. De tels projets devraient s'appuyer sur des consultations efficaces et constructives avec les peuples autochtones, qui soient menées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives de manière à obtenir de la part de ces peuples un consentement libre, informé et préalable conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui tiennent dûment compte des positions et points de vue de chaque État. Les processus de consultation et de décision devraient être conduits sans intimidation et dans un climat de confiance. Les principes régissant les consultations et la participation, énoncés au paragraphe 3B.6, devraient s'appliquer aux autres communautés mentionnées dans la présente section. *
- 9.9 * Les États et les acteurs non étatiques devraient, lorsque cela est nécessaire, s'employer, conjointement avec les institutions représentant les communautés concernées et en coopération avec ces communautés, à fournir aux communautés concernées une assistance technique et juridique afin qu'elles soient en mesure de participer à l'élaboration des politiques, des législations et des projets relatifs aux régimes fonciers de façon non discriminatoire et compte tenu de la question de l'égalité des sexes. *
- 9.10 * Les États devraient respecter et promouvoir les méthodes coutumières utilisées par les peuples autochtones et les autres communautés coutumières pour résoudre les conflits fonciers au sein des communautés, conformément aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements volontaires

contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Les moyens de règlement de conflits entre communautés, portant sur des terres, des pêches ou des forêts utilisées par plus d'une communauté, devraient être renforcés ou développés. *

- 9.11 * Les États et les acteurs non étatiques devraient s'efforcer d'empêcher la corruption dans les domaines relatifs aux régimes fonciers des peuples autochtones et des autres communautés coutumières, grâce à la consultation et à la participation et en dotant les communautés de davantage de moyens d'agir. *

10. * Régimes fonciers informels *

- 10.1 * Lorsque des régimes fonciers informels applicables aux terres, aux pêches et aux forêts existent, les États devraient les reconnaître d'une manière qui respecte les droits officiels découlant de la législation nationale et qui tienne compte de la réalité de la situation et s'attache à promouvoir le bien-être social, économique et environnemental. Les États devraient promouvoir des politiques et des lois permettant la reconnaissance de ces régimes fonciers informels. Le processus d'élaboration de ces politiques et de ces lois devrait être participatif, tenir compte de l'égalité des sexes et s'efforcer de prévoir la fourniture d'une assistance technique et juridique aux communautés et individus concernés. Les États devraient en particulier reconnaître l'émergence de régimes fonciers informels résultant de migrations à grande échelle. *
- 10.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions qu'ils entreprennent relativement aux régimes fonciers informels sont cohérentes avec les obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, y compris, le cas échéant, le droit à un logement convenable. *
- 10.3 * Lorsque les États reconnaissent juridiquement des régimes fonciers informels, cela devrait se faire à travers des processus participatifs qui prennent en considération la question de l'égalité des sexes, et qui tiennent compte en particulier des locataires. Ce faisant, les États devraient accorder une attention particulière aux agriculteurs et aux petits producteurs de denrées alimentaires. Ces processus devraient faciliter l'accès aux services chargés de la reconnaissance juridique et en limiter les coûts au maximum. Les États devraient s'efforcer de fournir un appui technique et juridique aux communautés et aux participants. *
- 10.4 * Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour limiter les régimes fonciers informels qui découlent de dispositions juridiques et administratives excessivement complexes ayant trait à la mise en valeur de terres ou à des changements dans leur utilisation. Les modalités et processus de mise en oeuvre devraient être clairs, simples et abordables, afin de faciliter le respect des règles. *

- 10.5 * Les États devraient s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment au moyen d'une plus grande exigence de transparence, d'une responsabilisation des décideurs et d'une application rapide et impartiale des décisions. *
- 10.6 * Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter une reconnaissance juridique aux régimes fonciers informels, les États devraient empêcher les expulsions forcées qui constituent des violations des obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international, et tenir dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, et ce conformément aux dispositions pertinentes de la section 16. *

Partie 4 * Transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers *

Cette partie aborde la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts s'agissant des cas où, volontairement ou involontairement, les droits et devoirs existants sont transférés ou font l'objet d'une redistribution, par le biais du marché, des investissements et de l'octroi de concessions, de diverses formes de remembrement et autres approches de réajustement, de restitutions, de réformes redistributives ou d'expropriations.

11. * Marchés *

11.1 * Le cas échéant, les États devraient reconnaître et faciliter des marchés de vente et de location équitables et transparents comme un moyen de transfert de droits d'usage et de propriété sur des terres, des pêches ou des forêts. Lorsque les marchés fonciers fonctionnent, les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Les transactions portant sur les droits fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts devraient être conformes à la réglementation nationale relative à l'occupation des sols et ne pas compromettre les principaux objectifs de développement. *

11.2 [Les États devraient faciliter le fonctionnement de marchés efficaces et transparents afin de promouvoir une participation à conditions égales et des possibilités de transferts des droits fonciers qui soient mutuellement avantageuses et qui permettent de réduire les conflits et l'instabilité, créent des incitations à l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts et à la protection de l'environnement, élargissent les débouchés économiques et augmentent la participation des pauvres. Les États devraient adopter des mesures pour protéger les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables et empêcher les conséquences indésirables découlant, notamment, d'une spéculation excessive sur les terres, d'une concentration excessive des terres, des atteintes aux droits fonciers coutumiers ou de l'exploitation des espèces indigènes. Les États et les autres parties devraient reconnaître que les valeurs non marchandes, comme les valeurs sociales, culturelles et environnementales, ne sont pas toujours prises en considération convenablement par les marchés non réglementés. Les États devraient protéger les intérêts plus généraux des sociétés, au moyen de politiques, de lois et d'outils comme la fiscalité et l'aménagement réglementé du territoire. (*proposé par un groupe des amis du Président*)

11.3 * Les États devraient établir des politiques et des lois et mettre en place des instances et mécanismes de régulation pour assurer la transparence et l'efficacité des mécanismes du marché, permettre un accès non discriminatoire et empêcher les pratiques non concurrentielles. Ils devraient simplifier les formalités

administratives afin d'éviter que les pauvres et les membres des populations les plus vulnérables ne soient dissuadés d'intervenir sur le marché. *

- 11.4 * Les États et les autres parties devraient s'assurer que l'information concernant les transactions réalisées sur le marché et concernant la valeur des biens sur le marché est transparente et largement diffusée, dans le respect de la vie privée (ou « sous réserve de la confidentialité nécessaire au respect de la vie privée » : harmoniser avec le para 17.5). Les États devraient assurer le suivi de ces informations et intervenir si les marchés ont des incidences néfastes ou découragent une participation large et équitable. *
- 11.5 * Les États devraient établir des systèmes d'enregistrement adaptés et fiables, comme par exemple les cadastres, qui fournissent des informations accessibles sur les droits fonciers et les devoirs qui y sont associés, afin de renforcer la sécurité foncière et de réduire les coûts et les risques liés aux transactions. *
- 11.6 * Les États devraient établir des mesures préventives pour protéger les droits fonciers légitimes des conjoints, des membres de la famille et des autres personnes concernées qui n'apparaissent pas comme détenteurs de droits fonciers dans les systèmes d'enregistrement, notamment sur les cadastres. *
- 11.7 * Les États et les acteurs non étatiques devraient se conformer aux règles d'éthique en vigueur. Ils devraient les diffuser et en contrôler le respect dans le cadre des opérations effectuées sur le marché, afin d'empêcher la corruption, notamment grâce à la publicité des opérations. *
- 11.8 * Compte tenu du rôle important que jouent les petits producteurs dans la sécurité alimentaire et la stabilité sociale à l'échelon national, les États devraient s'assurer que, lorsqu'ils facilitent les transactions foncières sur le marché, ils protègent les droits fonciers des petits producteurs. *

12. * Investissements *

- 12.1 * Les États et les acteurs non étatiques devraient reconnaître que des investissements publics et privés responsables sont essentiels si on veut améliorer la sécurité alimentaire. Une gouvernance foncière responsable des terres, des pêches et des forêts incite les détenteurs de droits fonciers à réaliser des investissements responsables dans ces ressources, ce qui permet d'accroître la production agricole durable et de générer des revenus plus importants. Les États devraient promouvoir et soutenir les investissements responsables dans les terres, les pêches et les forêts qui favorisent la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux, et ce pour divers systèmes agricoles. Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

- 12.2 * Compte tenu du fait que les petits producteurs des pays en développement et leurs organisations représentent une part importante des investissements agricoles – investissements qui contribuent de manière non négligeable à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à la lutte contre la pauvreté et à la résilience environnementale – les États devraient soutenir les investissements réalisés par les petits exploitants ainsi que les investissements publics et privés qui tiennent compte des intérêts de ces exploitants. *
- 12.3 * Toute forme de transaction portant sur des droits fonciers et découlant d'investissements réalisés dans des terres, des pêches ou des forêts devrait se faire de manière transparente et en conformité avec les politiques sectorielles nationales pertinentes, être compatible avec les objectifs de développement social et économique et de développement humain durable et se faire en particulier dans le souci des petits exploitants. *
- 12.4 * Les investissements responsables ne devraient pas nuire, devraient comporter des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes et contre les dommages environnementaux et devraient respecter les droits de l'homme. Ces investissements devraient être réalisés dans le cadre de partenariats avec les niveaux administratifs compétents et les détenteurs de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts locales, dans le respect de leurs droits fonciers légitimes. * Ils **[devraient en outre contribuer]** [contribuent] à atteindre des objectifs parmi lesquels : lutter contre la pauvreté, garantir la sécurité alimentaire et promouvoir l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts; soutenir les communautés locales, favoriser le développement rural, promouvoir ~~[et garantir]~~ des systèmes locaux de production alimentaire, favoriser le développement social et économique; créer des emplois et promouvoir la diversification des moyens de subsistance; apporter des avantages au pays et à sa population, y compris aux pauvres et aux plus vulnérables; ~~[ces investissements devraient]~~ et respecter [la législation] [nationale] [et les principales normes internationales] ~~[applicables]~~ en matière de travail ainsi que les normes de l'OIT, le cas échéant] ~~[et les normes de l'Organisation internationale du Travail]~~. (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 12.5 [Les États devraient ~~[tenir compte des]~~ [prévenir les] risques que font peser sur les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement, ~~[les acquisitions, locations et octrois de concessions]~~ [les transactions] à grande échelle entraînant la conversion ~~[aux fins d'activités commerciales]~~ de terres exploitées par des communautés locales, des familles ou des individus. À cet effet, ils devraient prévoir des mesures de protection supplémentaires ~~[qui pourraient notamment consister à limiter l'étendue des droits fonciers pouvant être transférés à l'occasion [de ventes ou de l'octroi de concessions ou de baux] ou [de transactions=]~~ (par exemple, un plafonnement des transactions foncières autorisées) ou à instituer des mesures de sauvegarde supplémentaires en cas de projet de transfert de droits fonciers dépassant une certaine échelle (par exemple des consultations parlementaires)]. Les États **[devraient] ou [pourraient]** encourager des modèles d'investissement et de

production autres que la pleine acquisition de terres. [~~ou l'octroi de concessions ou de baux à grande échelle.~~] (*proposé lors des discussions en plénière*)

- 12.6 * En ce qui concerne les peuples autochtones et leurs communautés, les États devraient veiller à ce que toute action soit compatible avec les obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tienne dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables et, le cas échéant, de la Convention de l'Organisation internationale du travail 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les États et les autres parties devraient organiser des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de mettre en œuvre tout projet d'investissement qui affecterait les ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. Ces projets devraient prendre appui sur des consultations efficaces et constructives avec les membres des peuples autochtones, comme indiqué au paragraphe 9.8. Des consultations et des négociations analogues actives, libres, efficaces, constructives et éclairées devraient être exigées pour les investissements visant à l'exploitation des ressources d'autres communautés. *
- 12.7 Les États devraient définir, au moyen de consultations et d'une participation actives, libres, efficaces, constructives et éclairées , avec toutes les parties concernées, les conditions dans lesquelles des investissements [~~et l'octroi de concessions~~] responsables devraient être encouragés. Ils devraient alors élaborer et diffuser des politiques et des lois [~~qui encouragent l'investissement [et l'octroi de concessions] responsable[s]~~], respectent les droits de l'homme, assurent la promotion de la sécurité alimentaire et incitent à une utilisation durable de l'environnement. [La législation devrait exiger que les accords relatifs aux investissements [~~et à l'octroi de concessions~~] définissent clairement les droits qu'acquièrent les investisseurs, ainsi que leurs devoirs.] [~~Ces accords devraient être périodiquement révisés et les sanctions devraient être claires et exécutoires.~~] (*proposé par le Groupe thématique 3*)
- 12.8 Les États devraient s'assurer que les projets d'investissement [~~et d'octroi de concessions~~] impliquant l'acquisition de droits fonciers font l'objet [de négociations] *ou* [de consultations actives, libres, efficaces, constructives et éclairées] avec [les parties concernées] *ou* [les hommes, les femmes, les familles et les communautés, y compris les peuples autochtones, concernés] [, le cas échéant avec l'aide de juristes]. Les États et la société civile devraient informer les individus, les familles et les communautés de leurs droits fonciers, les aider à développer leurs capacités en matière de [négociations] *ou* [consultations] et de mise en œuvre et leur fournir une assistance professionnelle. (*proposé par le Groupe thématique 3*)
- 12.9 Les États devraient s'assurer que les droits fonciers existants ou revendiqués, y compris ceux qui relèvent de régimes fonciers coutumiers ou informels, soient identifiés au cours d'enquêtes, recherches et analyses menées dans les zones où sont envisagés des investissements [~~ou l'octroi de concessions~~] impliquant

l'acquisition de droits fonciers à grande échelle. Ce processus devrait être conduit au moyen de consultations – actives, libres, efficaces, constructives et éclairées – avec les communautés locales et les détenteurs de droits fonciers.

- 12.10 Les investisseurs devraient s'assurer que toutes les personnes concernées sont associées aux négociations, qu'elles sont informées et que les accords sont documentés et compris par tous. Le processus de négociation devrait être non discriminatoire et prendre en compte la question de l'égalité des sexes. Les investisseurs devraient reconnaître et respecter les droits fonciers d'autrui et les principes de l'État de droit, et ils ne devraient pas contribuer à l'insécurité alimentaire ni à la dégradation de l'environnement.
- 12.11 Les professionnels qui fournissent des services aux États et aux investisseurs devraient s'en acquitter avec toute la diligence nécessaire et au mieux de leurs capacités, sans qu'il soit nécessaire de le leur demander spécifiquement.
- 12.12 Les États devraient fournir, en temps utile, des moyens abordables et efficaces de règlement des différends, s'agissant de l'application des obligations contractuelles et autres contractées au titre d'investissements [~~ou d'octroi de concessions~~].
- 12.13 Les États et la société civile devraient véritablement contribuer au suivi de la mise en œuvre des accords portant sur des acquisitions de droits fonciers à grande échelle, et au contrôle de l'impact de ces accords. Les États devraient prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour faire appliquer les accords et assurer la protection des droits fonciers.
- 12.14 Les États devraient promouvoir la mise en place de systèmes de certification de la qualité, indépendants et à caractère volontaire, visant à des pratiques acceptées au niveau international en matière d'investissement [~~et d'octroi de concessions~~] sur les terres, les pêches et les forêts.

13. * Remembrement agricole et autres approches de réorganisation *

- 13.1 * Les États peuvent, si nécessaire, envisager de recourir à diverses formes de remembrement, d'échanges, ou à d'autres approches non contraignantes, de réorganisation des parcelles ou des exploitations, pour aider les propriétaires et les utilisateurs à améliorer la configuration et l'usage de leurs terrains, notamment aux fins de la promotion de la sécurité alimentaire et du développement rural dans une perspective durable. Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, et que les participants se trouvent dans une situation au moins aussi bonne après la réorganisation qu'avant. Ces approches devraient être utilisées pour coordonner dans le cadre d'une

réorganisation foncière légitime unique les souhaits de propriétaires et utilisateurs multiples. *

- 13.2 * Les États peuvent, le cas échéant, envisager, dans le cadre des programmes de remembrement, la mise en place de banques foncières qui leur permettrait d'acquérir des parcelles et de les détenir temporairement jusqu'à ce qu'elles aient été attribuées aux bénéficiaires. *
- 13.3 * Les États peuvent, le cas échéant, envisager d'encourager et de faciliter le remembrement et la création de banques foncières dans les projets de protection de l'environnement et d'infrastructure pour faciliter l'acquisition de terrains privés dans le cadre de ces projets publics et proposer aux propriétaires, agriculteurs et petits producteurs de denrées alimentaires concernés, à titre de compensation, des terres qui leur permettraient de maintenir leur production, et même de l'augmenter. *
- 13.4 * Lorsque la fragmentation des petites exploitations agricoles familiales et des forêts en de nombreuses parcelles a pour effet d'augmenter les coûts de production, les États peuvent envisager de recourir au remembrement agricole et mettre en place des banques foncières pour améliorer la structure des exploitations agricoles et forestières. Les États devraient éviter de recourir au remembrement lorsque la fragmentation présente des avantages, comme la réduction des risques ou la diversification des cultures. La restructuration des exploitations dans le cadre des projets de remembrement devrait être incluse dans les programmes d'appui aux agriculteurs tels que la remise en état des systèmes d'irrigation et des voies de desserte. Des mesures devraient être prises pour protéger l'investissement que constitue un remembrement en restreignant la subdivision ultérieure des parcelles qui auront été regroupées. *
- 13.5 * Les États devraient définir des stratégies de réorganisation adaptées aux besoins locaux spécifiques. Ces stratégies devraient être durables des points de vue social, économique et environnemental et prendre en compte la question de l'égalité des sexes. Elles devraient énoncer les principes et objectifs des approches de réorganisation, les bénéficiaires ; et les possibilités de renforcement des capacités et des connaissances au sein du secteur public ; du secteur privé ; des organisations d'agriculteurs et de petits producteurs de denrées alimentaires, pêcheurs et utilisateurs de la forêt ; et du monde universitaire. La législation devrait permettre d'établir des procédures claires et économes pour régir la réorganisation des parcelles ou des exploitations et leurs utilisations. *
- 13.6 * Les États devraient mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées dans les projets qui font appel à une réorganisation. Toute personne, communauté ou population susceptible d'être affectée par un projet devrait être contactée et correctement informée, dans la langue appropriée. Un appui technique et juridique devrait être fourni. Des approches participatives et tenant compte de la question de l'égalité des sexes devraient être adoptées, en prenant en considération les droits des peuples autochtones. Des mesures de protection de l'environnement devraient être mises en place pour éviter ou réduire au

maximum la dégradation de l'environnement et les pertes de biodiversité et pour récompenser les changements qui favorisent les pratiques optimales, une gestion rationnelle des terres et leur réhabilitation. *

14. * Restitution *

14.1 * Les États devraient, le cas échéant, et compte tenu du contexte national, envisager de procéder à des restitutions en cas de pertes de droits fonciers légitimes sur des terres, des pêches ou des forêts. Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *

14.2 Chaque fois que possible, les parcelles ou les exploitations d'origine devraient être rendues à ceux qui ont subi une perte de leurs droits, ou à leurs héritiers. Si les parcelles ou exploitations d'origine ne peuvent être restituées, les États devraient offrir des compensations rapides et adéquates, sous forme monétaire ou par l'attribution d'autres parcelles ou exploitations, en veillant à ce que toutes les personnes touchées soient traitées équitablement. [Lorsque des peuples autochtones ont été injustement privés de leurs droits fonciers, ils sont en droit de demander réparation sous la forme, par exemple, d'une restitution ou, quand cela est impossible, d'une compensation juste, équilibrée et équitable en échange des terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou dégradés sans qu'ils y aient consenti au préalable, librement et en connaissance de cause. En l'absence d'un accord librement consenti par les populations concernées, la compensation devraient se faire sous la forme de terres, territoires ou ressources équivalents sur les plans de la qualité, de la quantité et du statut juridique, ou sous la forme d'une indemnisation financière ou encore d'une autre réparation appropriée. Les principes de consultation et de participation précisés au paragraphe 3B.6 devraient s'appliquer dans le cas des autres communautés fonctionnant selon des régimes fonciers coutumiers.] (*Note: Dans le document de juillet, il avait été indiqué par erreur que ce paragraphe avait fait l'objet d'un consensus en plénière. Le paragraphe avait, en fait, été renvoyé au Groupe de l'harmonisation lexicale afin qu'il l'examine, ce qui a été fait. Il devra donc faire l'objet d'un nouvel examen en plénière.*)

14.3 * Les États devraient élaborer des politiques et des lois qui définissent des procédures de restitution claires et transparentes, en prenant en compte la question de l'égalité des sexes. Les informations relatives aux procédures de restitution devraient être largement diffusées dans les langues appropriées. Les demandeurs devraient bénéficier d'une assistance adéquate tout au long de la procédure, et notamment d'une assistance juridique et parajuridique. Les États devraient s'assurer que les demandes de restitution sont traitées rapidement. Les demandeurs ayant obtenu gain de cause devraient, le cas échéant, bénéficier de services de soutien, afin d'être en mesure d'exercer leurs droits fonciers et de

s'acquitter de leurs devoirs. La mise en œuvre devrait faire l'objet d'une large publicité. *

15. * Réformes redistributives *

- 15.1 * Les réformes redistributives peuvent faciliter un accès généralisé et équitable à la terre et favoriser un développement rural qui profite à tous. À cet égard, les États peuvent, selon le contexte national, envisager d'allouer des terres publiques, de mettre en place des mécanismes volontaires et faisant appel au marché ou de procéder à des expropriations de terres, de pêches ou de forêts privées à des fins d'utilité publique. *
- 15.2 [Les réformes redistributives peuvent être envisagées notamment à des fins sociales ou environnementales lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale attribuable à une insuffisance d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts dans un contexte national.] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 15.3 * Les États qui choisissent de mettre en œuvre des réformes redistributives devraient s'assurer que celles-ci sont conformes aux obligations découlant de la législation nationale et du droit international et qu'elles tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Les réformes devraient également respecter l'État de droit et être mises en œuvre conformément à la législation et aux procédures nationales. Les États devraient faciliter l'organisation de consultations actives, libres, efficaces, constructives et éclairées, en matière de redistribution, en assurant notamment un équilibre entre les besoins de toutes les parties, ainsi qu'en termes d'approches. Des partenariats entre l'État, les communautés, la société civile, le secteur privé, les organisations d'agriculteurs et de petits producteurs de denrées alimentaires, pêcheurs et utilisateurs de la forêt et d'autres parties devraient être mis en place. Les contributions financières et autres formes de contribution attendues des bénéficiaires devraient être raisonnables, afin que les intéressés ne se trouvent pas dans l'incapacité de gérer de lourdes dettes. Ceux qui renonceraient à leurs droits fonciers sur les ressources devraient recevoir des indemnisations correspondantes sans retard indu. *
- 15.4 Lorsque les États choisissent de mener des réformes redistributives, ils devraient définir clairement les objectifs des programmes de réforme et préciser quels sont les terres exemptées et les bénéficiaires visés. Il convient également d'établir une définition précise des terres exemptées et des bénéficiaires visés, par exemple les familles, y compris celles qui souhaitent posséder un jardin particulier, les femmes, les résidents d'habitats informels, les éleveurs nomades, les groupes traditionnellement défavorisés, les groupes marginalisés, les jeunes, les groupes autochtones, les extractivistes et les petits producteurs de denrées alimentaires. [Lorsqu'ils mettent au point les programmes de réforme, les États peuvent aussi envisager [de recourir à des mesures comme les plafonds fonciers ou encore de

supprimer les distorsions qui entraînent une augmentation du coût des transactions.] *ou* [d'appliquer les lois relatives aux plafonds fonciers.]] (*proposé lors des discussions en plénière*)

- 15.5 Les États devraient élaborer des politiques et lois relatives aux réformes redistributives au moyen de processus participatifs, afin de conférer aux réformes un caractère durable. Ils devraient s'assurer que ces politiques et ces lois aident effectivement les bénéficiaires – qu'il s'agisse de communautés, de familles ou d'individus – à gagner leur vie grâce aux ressources obtenues. [Les États devraient réviser les politiques qui ont pour effet d'encourager une concentration inéquitable de la propriété et d'autres droits fonciers, conformément aux dispositions de la Section 11.] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 15.6 * Les États devraient s'assurer que les programmes de réformes agraires redistributives fournissent tout le soutien dont les bénéficiaires ont besoin, notamment en matière d'accès au crédit, d'assurance récolte, d'intrants, de marchés et d'assistance technique en matière de vulgarisation rurale; de développement des exploitations; et de logement. La fourniture de services de soutien devrait être coordonnée avec l'installation des bénéficiaires sur les terres. L'ensemble des coûts relatifs aux réformes agraires, y compris les dépenses liées aux services de soutien, devrait être déterminé à l'avance et figurer dans les budgets correspondants. *
- 15.7 * Les États devraient mettre en œuvre les réformes redistributives au moyen d'approches et de procédures transparentes et participatives, qui favorisent la responsabilisation. Toutes les parties touchées devraient bénéficier d'une procédure régulière et se voir accorder une compensation juste en conformité avec la législation nationale et les dispositions de la Section 16. Toutes les parties touchées, y compris les groupes défavorisés, devraient recevoir des informations complètes et claires sur les réformes, y compris par des messages ciblés en fonction du genre. Les bénéficiaires devraient être sélectionnés au moyen de processus ouverts et se voir attribuer des droits fonciers sûrs et inscrits sur des registres publics. La législation nationale devrait prévoir un accès à des moyens de règlement des différends. Les États devraient s'efforcer de lutter contre la corruption dans les programmes de réforme distributive, notamment en instaurant une plus grande exigence en matière de transparence et de participation. *
- 15.8 * Les États devraient, avec la participation des parties concernées, assurer le suivi et l'évaluation des résultats auxquels aboutissent les programmes de réforme redistributive, s'agissant notamment des mesures de soutien connexes répertoriées au paragraphe 15.6 et de leur impact sur l'accès à la terre et sur la sécurité alimentaire des hommes et des femmes. Le cas échéant, les États devraient prendre des mesures correctives. *

16. * Expropriation et compensation/indemnisation *

- 16.1 Dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et compte tenu du contexte national, les États ne devraient recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts, est nécessaire à des fins d'utilité publique [; en aucun cas, les expropriations ou expulsions forcées ne devraient être effectuées à des fins privées]. Les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique. Ils devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à la législation nationale ainsi qu'aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, y compris les locataires à bail, les femmes et les groupes vulnérables, en n'acquérant que le minimum de ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale. Dans la mesure du possible, les États [devraient] *ou* [peuvent envisager d']acquérir des ressources sur le marché au lieu d'exproprier. (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 16.2 * Les États devraient veiller à ce que les expropriations soient planifiées et réalisées dans la transparence et de façon participative. Toute personne susceptible d'être affectée devrait être identifiée, correctement informée et consultée à toutes les étapes du processus. Des consultations actives, libres, efficaces, productives et éclairées devraient permettre de donner des informations sur d'autres approches envisageables pour la réalisation des objectifs publics et de prendre en compte des stratégies permettant de réduire au maximum les perturbations des moyens de subsistance. Les États devraient être attentifs lorsque l'expropriation vise des zones ayant une importance culturelle, religieuse ou environnementale particulière ou lorsque les ressources visées sont particulièrement importantes pour les moyens de subsistance des personnes pauvres ou vulnérables. *
- 16.3 * Les États devraient assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide conforme à la législation nationale. Les compensations peuvent par exemple prendre la forme d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou les deux à la fois. *
- 16.4 * Dans la mesure où les ressources le permettent, les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution disposent des capacités humaines, matérielles, financières et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission. *
- 16.5 * Lorsque, leurs projets ayant changé, les États n'ont plus besoin des terres, pêches et forêts, ils devraient accorder une priorité de rachat de ces ressources aux détenteurs des droits originels. En ce cas, le prix de rachat devrait tenir compte du montant de l'indemnité perçue au titre de l'expropriation. *

- 16.6 * Toutes les parties devraient s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment grâce à une estimation objective de la valeur foncière , à des processus et des services transparents et décentralisés et à un droit de recours. *
- 16.7 [Lorsque les terres, pêches et forêts visées par une expropriation sont utilisées par des populations et des communautés qui ne disposent pas de droits fonciers juridiquement reconnus et qu'il n'est pas possible de leur accorder cette reconnaissance juridique, les États devraient empêcher les expulsions forcées effectuées en violation des obligations découlant de la législation nationale et du droit international et tenir dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Dans les cas où les expulsions sont considérées comme justifiées par l'intérêt public, les États devraient les conduire en respectant leurs obligations et les engagements volontaires qu'ils ont pris de protéger, promouvoir et appliquer les droits de l'homme.] *(proposé lors des discussions en plénière)*
- 16.8 [Les États devraient s'assurer, avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, que toutes les autres possibilités ont été explorées dans le cadre de consultations actives, libres, efficaces, productives et éclairées , menées avec les parties touchées, de manière à éviter, ou du moins à réduire au maximum, la nécessité de recourir à l'expulsion.] *(proposé lors des discussions en plénière)*
- 16.9 [Les expulsions ne devraient pas conduire à priver des personnes de leur logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de trouver une solution par elles-mêmes, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées pour qu'elles puissent, selon le cas, trouver un nouveau logement, se réinstaller ailleurs ou avoir accès à des moyens de production – terres, pêches, forêts.] *(proposé lors des discussions en plénière)*

Partie 5 Administration des régimes fonciers

Cette partie traite de l'administration et de la gouvernance des régimes fonciers, s'agissant notamment de l'enregistrement des droits fonciers, de l'estimation de la valeur foncière, de la fiscalité, de l'aménagement réglementé du territoire, du règlement des différends fonciers et des questions transfrontières.

17. * Enregistrements des droits fonciers *

- 17.1 * Les États devraient mettre en place des systèmes (enregistrement foncier, cadastre ou permis, par exemple) permettant d'inventorier les droits fonciers individuels et collectifs dans le but d'améliorer la sécurité des droits fonciers, y compris les droits détenus par l'État et le secteur public, le secteur privé, et les peuples autochtones et autres communautés coutumières, et d'améliorer le fonctionnement des sociétés locales et des marchés. Ces systèmes doivent permettre d'enregistrer, d'archiver et de rendre publics les droits fonciers et les devoirs qui y sont liés, y compris les détenteurs de ces droits et devoirs, ainsi que les parcelles et exploitations (terres, pêches ou forêts) auxquelles ces droits et ces devoirs se rattachent. Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *
- 17.2 * Les États devraient mettre en place des systèmes d'enregistrement adaptés à leurs situations particulières, notamment aux ressources humaines et financières dont ils disposent. Il faudrait mettre au point et utiliser des méthodes d'enregistrement des droits des peuples autochtones et autres communautés coutumières qui soient adaptées sur le plan socioculturel. Afin d'améliorer la transparence et la compatibilité avec les autres sources d'information relatives à l'aménagement du territoire et autres, chaque État devrait s'attacher à mettre en place un cadre intégré qui englobe les systèmes d'enregistrement existants et les autres systèmes de données géographiques. Dans chaque juridiction, les registres des droits fonciers de l'État, du secteur public, du secteur privé, des peuples autochtones et des autres communautés coutumières devraient être conservés au sein du système d'enregistrement intégré. Lorsqu'il n'est pas possible d'enregistrer les droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés coutumières, ou les occupations de fait dans les zones d'habitation informelles, il y a lieu d'être particulièrement attentif afin d'éviter d'enregistrer des droits concurrents dans ces zones. *
- 17.3 * Les États devraient prendre les mesures voulues pour s'assurer que chacun puisse faire enregistrer ses droits fonciers et accéder aux informations sans discrimination quelle qu'elle soit. Les organismes d'exécution, notamment les services cadastraux, devraient, le cas échéant, mettre en place des bureaux mobiles ou des services, en veillant en particulier à ce que les femmes, les pauvres et les groupes vulnérables puissent y avoir accès. Les États devraient envisager d'utiliser les services de professionnels disponibles localement, tels

que juristes, notaires, géomètres et chercheurs en sciences sociales, pour apporter au public une information sur les droits fonciers. *

- 17.4 * Les organismes d'exécution devraient adopter des procédures simplifiées et des technologies localement accessibles, pour réduire les coûts et les délais de fourniture des services. L'emplacement et la délimitation des parcelles et autres unités géographiques devraient être déterminés avec suffisamment de précision pour répondre aux besoins locaux et devraient être amélioré au fil du temps si nécessaire. Pour faciliter l'utilisation des registres des droits fonciers, les organismes d'exécution devraient relier entre elles les informations sur les droits, sur les détenteurs desdits droits et sur les unités géographiques auxquelles ces droits se rattachent. Les registres devraient faire l'objet d'une double indexation, par unité spatiale et par détenteur, de manière à mettre en évidence les droits concurrents mais aussi de gérer la superposition de droits. Les registres des droits fonciers devraient, au titre de la diffusion de l'information publique, être mis à la disposition des organismes de l'État et des administrations locales afin de permettre à ceux-ci d'assurer un meilleur service. L'information devrait être partagées conformément aux normes nationales et comprendre des données ventilées sur les droits fonciers. *
- 17.5 * Les États devraient s'assurer que l'information sur les droits fonciers est facilement accessible à tous, sous réserve de la confidentialité nécessaire au respect de la vie privée (ou « dans le respect de la vie privée » : harmoniser avec le para 11.4). Néanmoins l'obligation de confidentialité ne doit pas empêcher inutilement les contrôles publics visant d'éventuelles transactions illégales ou entachées de corruption. Les États et les acteurs non étatiques devraient s'efforcer davantage d'empêcher la corruption dans l'enregistrement des droits fonciers en faisant largement connaître les procédures, les conditions, les frais et les dérogations éventuelles, et les délais dans lesquels une suite doit être donnée à une demande de service. *

18. * Estimation de la valeur foncière*

- 18.1 * Les États devraient veiller à ce que des systèmes appropriés soient utilisés pour estimer rapidement et de manière équitable la valeur des droits fonciers à des fins spécifiques – opérations de marché, garanties au titre de prêts, investissements et concessions, expropriations, fiscalité, etc. Ces systèmes devraient promouvoir des objectifs sociaux, économiques et environnementaux et des objectifs de développement durable plus généraux. Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. *
- 18.2 * Les politiques et les lois se rapportant à l'estimation de la valeur foncière devraient tendre le plus possible à ce que les systèmes d'estimation de la valeur

foncière tiennent compte, s'il y a lieu, des valeurs non marchandes, comme les valeurs sociales, culturelles, religieuses, spirituelles ou environnementales. *

- 18.3 * Les États devraient élaborer des politiques et des lois qui encouragent et exigent la transparence dans l'estimation des droits fonciers. Les prix de vente et autres informations pertinentes devraient être enregistrés, analysés et rendus accessibles afin de constituer une base d'estimation de la valeur foncière précise et fiable. *
- 18.4 * Les États et les autres parties devraient élaborer et publier des normes nationales applicables aux estimations de la valeur foncière à des fins gouvernementales, commerciales et autres. Ces normes nationales devraient être conformes aux normes internationales pertinentes. La formation du personnel devrait porter notamment sur les méthodologies et les normes internationales. *
- 18.5 * Les organismes d'exécution devraient tenir à la disposition du public les informations et les analyses dont ils disposent concernant les estimations de la valeur foncière, conformément aux normes nationales. Les États devraient s'efforcer d'empêcher la corruption dans le domaine de l'estimation de la valeur foncière grâce à la transparence de l'information et des méthodologies, s'agissant de l'administration des ressources publiques et de l'indemnisation, ainsi que des comptes des sociétés et des prêts. *

19. * Fiscalité *

- 19.1 * Les États ont la faculté [de se procurer des recettes en levant des impôts] [~~lever de tels impôts~~] [sur les droits fonciers afin de contribuer à la réalisation [~~pour assurer des recettes à l'État~~] [~~et aussi pour~~] [réaliser des objectifs sociaux, [économiques et environnementaux] [plus larges de l'État] [environnementaux et économiques]. [Ces objectifs peuvent [comprendre le financement efficace des niveaux d'administration décentralisés et la fourniture efficace de services et d'infrastructures au niveau local.] [et notamment] consister à encourager l'investissement ou empêcher la spéculation [excessive] ou une concentration [inéquitable] [de la propriété et autres droits] des droits [de propriété et autres droits] fonciers. L'impôt ne devrait pas décourager les comportements socialement, économiquement [ou écologiquement] souhaitables, comme l'enregistrement des transactions ou la déclaration de la valeur totale de la vente. (*paragraphe renvoyé à un groupe des amis du Président*)
- 19.2 * Les États devraient s'employer à élaborer des politiques et des lois ainsi que des cadres organisationnels régissant tous les aspects de la fiscalité des droits fonciers. Le cas échéant, les politiques et lois fiscales devraient permettre d'assurer le financement efficace des niveaux d'administration décentralisés et la fourniture efficace de services et d'infrastructures au niveau local. *
- 19.3 * Les États devraient administrer l'impôt de façon efficace et transparente. Le personnel des organismes d'exécution devrait recevoir une formation portant

notamment sur les méthodes. L'impôt devrait être déterminé sur la base des valeurs appropriées. Les estimations de la valeur foncière et les montants imposables devraient être rendus publics. Les contribuables devraient avoir un droit de recours. Les États devraient s'efforcer d'empêcher la corruption dans l'administration fiscale, en améliorant la transparence quant à l'emploi des valeurs foncières évaluées de façon objective*

20. * Aménagement réglementé du territoire *

- 20.1 * L'aménagement réglementé du territoire touche les droits fonciers en ceci qu'il limite juridiquement leur exercice. Les États devraient conduire l'aménagement réglementé du territoire, et assurer le suivi et le respect des décisions d'aménagement, notamment la mise en valeur équilibrée et durable du territoire, de sorte à contribuer à la réalisation des objectifs des présentes Directives. À cet égard, l'aménagement du territoire devrait permettre de concilier et d'harmoniser les divers objectifs de l'utilisation des terres, des pêches et des forêts. *
- 20.2 * Les États devraient élaborer, par le biais de consultations et de la participation, et rendre publiques des politiques et des lois relatives à l'aménagement réglementé du territoire qui tiennent compte de la question de l'égalité des sexes. Lorsqu'il convient, les systèmes formels d'aménagement du territoire devraient tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les peuples autochtones et d'autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions de ces communautés. *
- 20.3 * Les États devraient s'assurer que l'aménagement réglementé du territoire est conduit de manière à prendre en compte les liens étroits entre terres, pêches et forêts et les usages qui en sont faits, y compris du point de vue de leur usage par les hommes et par les femmes. Ils devraient s'efforcer de concilier et de hiérarchiser les intérêts du secteur public, des communautés et du secteur privé et tenir compte des besoins découlant des divers usages (zones rurales, agriculture, populations nomades, zones urbaines, environnement). L'aménagement du territoire devrait prendre en compte l'ensemble des droits fonciers, y compris les droits qui se superposent et les droits saisonniers. Une évaluation appropriée des risques liés à l'aménagement du territoire devrait être exigée. L'aménagement du territoire devrait être coordonné aux niveaux national, régional et local. *
- 20.4 * Les États devraient veiller à ce que le public participe largement à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire et à leur révision afin que les priorités et les intérêts des communautés, y compris des peuples autochtones et des communautés productrices de vivres, soient bien pris en compte. Les communautés devraient, le cas échéant, bénéficier d'un soutien pendant le processus. Les organismes d'exécution devraient rendre compte de ce qui aura été retenu de la contribution publique dans le projet final. Les États devraient s'efforcer d'empêcher la corruption en adoptant des mesures de prévention

contre les abus de pouvoir liés à l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les modifications apportées à l'usage réglementé. Les organismes d'exécution devraient faire rapport sur les résultats des contrôles qu'ils effectuent. *

20.5 * L'aménagement du territoire devrait tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir une gestion durable et diversifiée des terres, des pêches et des forêts, y compris au moyen d'approches agroécologiques et d'une intensification durable, et de la nécessité de faire face aux défis que représentent le changement climatique et la sécurité alimentaire. *

21. * Règlement des différends sur les droits fonciers *

21.1 * Les États devraient assurer un accès, par le biais d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens rapides, efficaces et abordables de règlement des différends portant sur des droits fonciers, y compris des moyens non classiques de règlement de ces différends, et ils devraient offrir également des possibilités de réparation efficaces et un droit d'appel. Ces voies de recours devraient être rapides. Les États devraient mettre à la disposition de tous, soit au sein d'un organisme d'exécution soit dans une structure externe, des mécanismes permettant d'éviter ou de régler les différends éventuels à un stade précoce. Les services de règlement des différends devraient être accessibles à tous, femmes et hommes, en termes de proximité, de langues et de procédures. *

21.2 * Les États peuvent envisager d'établir des tribunaux ou des organes spécialisés qui ne s'occupent que des différends fonciers et de créer des postes d'experts au sein des autorités judiciaires pour traiter certaines questions techniques. Les États peuvent également envisager de mettre en place des tribunaux spéciaux pour traiter les différends portant sur l'aménagement réglementé du territoire, le cadastre et les estimations de la valeur foncière. *

21.3 * Les États devraient renforcer et développer des formes non classiques de règlement des différends, en particulier à l'échelon local. Lorsqu'il existe des formes de règlement des différends coutumières et autres formes établies, celles-ci devraient proposer des moyens équitables, fiables, accessibles, non discriminatoires et rapides de régler les différends fonciers. *

21.4 * Les États peuvent envisager de faire appel aux organismes d'exécution pour régler les différends qui relèvent de leur expertise technique, comme par exemple les organismes chargés des levés de terrain pour résoudre les différends liés aux délimitations de parcelles individuelles dans le contexte national. Les décisions devraient être notifiées par écrit, se fonder sur un raisonnement objectif et pouvoir faire l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires. *

21.5 * Les États devraient s'efforcer d'empêcher la corruption dans les processus de règlement des conflits. *

- 21.6 * Lorsqu'ils proposent des mécanismes de règlement des différends, les États devraient s'efforcer de fournir une assistance juridique aux personnes vulnérables et marginalisées afin d'assurer à tous un accès sûr à la justice, sans discrimination. Les autorités judiciaires et les autres organismes concernés devraient s'assurer que leur personnel est doté des aptitudes et des compétences nécessaires pour proposer de tels services *

22. Questions transfrontières

- 22.1 Toutes les parties devraient, lorsqu'il convient, travailler ensemble sur les questions foncières relatives aux terres, aux pêches et aux forêts, qui se posent de part et d'autre de frontières internationales. Les régimes fonciers relèvent de la souveraineté nationale mais certains aspects peuvent néanmoins avoir des incidences sur les pays voisins. * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * Les États devraient s'abstenir de toute action ayant des incidences sur les droits fonciers et les droits de l'homme en rapport avec lesdits droits au-delà de leurs frontières.
- 22.2 Toutes les parties devraient contribuer à une meilleure compréhension des questions foncières transfrontières, notamment celles liées aux éleveurs nomades dont les zones traditionnelles de pâturage et de transhumance saisonnière chevauchent les frontières internationales, et celles liées aux pêcheurs qui traditionnellement suivent les bancs de poissons et traversent les limites internationales.
- 22.3 Les États devraient coopérer pour fixer et définir clairement des limites internationales là où cela n'a pas été fait.
- 22.4 Les États et les organismes régionaux devraient harmoniser leurs règles juridiques afin de créer des systèmes de gouvernance foncière communs qui soient conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et qui tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Les États, les organismes régionaux et les détenteurs de droits fonciers devraient mettre au point et renforcer des mesures internationales destinées à administrer les droits fonciers transfrontières.

Partie 6 Action face au changement climatique et aux situations d'urgence

Cette partie porte sur la gouvernance des régimes fonciers relatifs aux terres, aux pêches et aux forêts dans les situations d'événement catastrophique, lorsque des déplacements de populations à grande échelle pourraient intervenir du fait du changement climatique, de catastrophes naturelles ou de conflits violents.

23. Changement climatique

- 23.1 [Les États devraient s'assurer que, conformément aux accords cadres pertinents sur le changement climatique, il est tenu compte de la question du changement climatique dans l'application des droits fonciers, sans que cela nuise aux droits fonciers légitimes existants. À cet égard et lorsqu'il y a lieu, les politiques et les lois relatives aux régimes fonciers devraient prévoir des stratégies et actions pouvant permettre de faire face aux effets du changement climatique.] * Les États devraient faire en sorte que toutes les actions soient compatibles avec leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * *(proposé par un groupe des amis du Président)*
- 23.2 [Lorsqu'il convient, les États devraient s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des actions en consultant et en faisant participer tous les individus, femmes et hommes, qui pourraient être déplacés en raison des changements climatiques. En aucun cas l'attribution à des personnes déplacées de terres, pêches ou forêts ou moyens de subsistance de remplacement ne devrait compromettre les moyens de subsistance de tiers. Les États peuvent aussi envisager d'offrir une assistance spéciale aux petits États insulaires et autres États en développement.] *(proposé par un groupe des amis du Président)*
- 23.3 [~~Toutes les parties devraient s'assurer que les questions relatives aux régimes fonciers applicables aux terres (comprenant les bâtiments et autres structures) aux pêches et aux forêts sont traités dans les politiques et les législations relatives à l'adaptation au changement climatique et aux mesures d'atténuation de ses effets. Les politiques et des législations foncières devraient, le cas échéant, traiter les questions relatives au changement climatique et aux mesures d'atténuation. * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables.*]~~ *(paragraphe 23.1 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer)*
- 23.4 [~~Les États devraient, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des programmes d'adaptation pour aider toute les personnes, hommes et femmes, qui pourraient être déplacés en raison du changement climatique. La mise à disposition des personnes déplacées d'un accès sûr à de nouvelles ressources et à de nouveaux~~

~~moyens de subsistance devrait être négociée avec les communautés d'accueil, afin que la réinstallation ne compromette pas les moyens de subsistance d'autres personnes. Des moyens de règlement des différends fonciers devraient également être prévus. Les organismes d'exécution devraient être renforcés de manière à pouvoir traiter la question des déplacements, en collaboration avec les organismes chargés du changement climatique. Les organisations internationales et régionales et les États pourraient envisager d'accorder une assistance spéciale aux petits États insulaires en développement.] (paragraphe 23.2 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer)~~

23.5 ~~[Toutes les parties devraient, le cas échéant, s'assurer que la question des droits fonciers est prise en compte dans les programmes d'atténuation des effets du changement climatique et que tous les droits fonciers, notamment les droits détenus par des peuples autochtones et d'autres communautés coutumières, sont reconnus et protégés. Les communautés locales concernées devraient être étroitement associées aux négociations et à la mise en œuvre des programmes d'atténuation. S'agissant de l'attribution d'avantages aux communautés locales, des moyens efficaces, transparents et comportant une obligation de rendre compte devraient être conçus et mis en œuvre et ces moyens devraient viser à une répartition équitable des avantages au sein des communautés elles-mêmes. La participation des communautés devrait respecter l'égalité des l'égalité des sexes et veiller à ce que les personnes vulnérables et marginalisées ne subissent pas de discrimination. Les communautés pourraient, le cas échéant, bénéficier d'une assistance professionnelle qui leur permettrait de participer efficacement à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes.] (paragraphe 23.3 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer)~~

23.6 ~~[Des moyens indépendants devraient être mis en place pour le suivi de l'exécution des mesures d'atténuation, l'établissement de rapports et la vérification.] (paragraphe 23.4 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer)~~

24. Catastrophes naturelles

24.1 Toutes les parties devraient s'assurer que les questions relatives aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts sont prises en compte dans les programmes de préparation aux catastrophes naturelles et dans les mesures d'intervention. Les dispositions réglementaires concernant le foncier, y compris l'aménagement du territoire, devraient être conçues de manière à éviter ou à limiter au maximum les effets d'éventuelles catastrophes.

24.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * Toutes les parties devraient agir conformément aux principes internationaux, et notamment, selon qu'il conviendra, aux principes des Nations Unies sur la

restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées (dits « Principes de Pinheiro ») ainsi qu'à la charte humanitaire et aux normes minimums en cas de catastrophes.

- 24.3 Les États devraient prendre en compte les questions foncières dans les programmes de préparation en prévision de catastrophes. Des données sur les droits fonciers devraient être recueillies pour les zones susceptibles d'être touchées. Les systèmes d'enregistrement des droits fonciers devraient être conçus pour résister aux catastrophes naturelles (conservation des données hors site, par exemple) afin de permettre aux détenteurs de droits de faire valoir leurs droits et de réintégrer leurs parcelles et autres unités géographiques dans leurs limites antérieures. Des zones de réinstallation temporaire des personnes déplacées suite à des catastrophes naturelles devraient être définies et des règles devraient être mises en place pour assurer la sécurité foncière dans ces zones.
- 24.4 Les États et les autres parties devraient tenir compte des questions foncières dans la phase d'intervention d'urgence. Un accès sûr devrait être négocié avec les communautés d'accueil à l'intention des personnes déplacées, afin que l'installation des déplacés dans une nouvelle zone ne compromette pas les moyens d'existence d'autrui. Lorsqu'elles recherchent des zones où s'installer, les personnes déplacées devraient respecter les droits fonciers d'autrui. Des informations sur les droits fonciers et les usages non autorisés devraient être diffusées à l'ensemble des personnes affectées .
- 24.5 Les États et autres parties devraient tenir compte des questions foncières dans la phase de reconstruction. Les personnes temporairement déplacées devraient bénéficier d'une assistance pour leur permettre de retourner dans leur lieu d'origine. Des moyens de règlement des différends fonciers devraient également être proposés. Le rétablissement des parcelles et autres unités géographiques dans leurs limites antérieures devrait être effectué sur la base d'une approche participative. Lorsque les populations ne sont pas en mesure de revenir sur leur lieu d'origine, elles devraient être réinstallées ailleurs, de façon permanente. La réinstallation devrait être négociée avec les communautés d'accueil de sorte que les personnes déplacées disposent d'un accès sûr à de nouvelles ressources et de nouveaux moyens de subsistance sans compromettre ceux d'autrui.

25. Conflits violents

- 25.1 Toutes les parties devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts ne soient pas source de conflits violents et devraient veiller à ce que les questions foncières soient prises en compte avant, pendant et après les conflits violents.
- 25.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, * et

qu'elles soient notamment conformes, selon qu'il conviendra, à la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole, et aux principes des Nations Unies sur la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées (« Principes de Pinheiro »).

- 25.3 Pour que les problèmes fonciers ne conduisent pas à des conflits violents, toutes les parties devraient prendre des mesures pour résoudre les problèmes par des moyens pacifiques. Les États devraient réviser les politiques et les lois pertinentes pour éliminer les discriminations et d'autres facteurs susceptibles de causer des conflits violents. Les États devraient aussi, le cas échéant, apporter un soutien aux dispositifs coutumiers ou religieux qui offrent des moyens équitables, fiables, accessibles et non discriminatoires de régler les différends fonciers, et les renforcer.
- 25.4 Lorsque des conflits violents surviennent, les États et autres parties devraient essayer de protéger les droits fonciers. Les personnes déplacées devraient être installées dans des zones sûres de telle manière que les droits fonciers des communautés hôtes soient protégés. Les violations des droits fonciers devraient être documentées. Les registres officiels des droits fonciers devraient être protégés de la destruction, afin qu'on puisse s'y reporter ultérieurement lors de la restitution et, dans les zones où ce type de registre n'existe pas, les droits fonciers existants devraient être documentés du mieux possible.
- 25.5 Lorsque les conflits violents cessent, les États et autres parties devraient s'assurer que les problèmes fonciers sont abordés de sorte à favoriser le rétablissement de la paix et la recherche de solutions durables pour les personnes affectées, notamment grâce à la prise en compte des injustices et des déplacements. Lorsqu'une restitution est possible, les réfugiés et les personnes déplacées devraient bénéficier d'une assistance pour faciliter leur retour sur leur lieu d'origine en toute sécurité, de leur plein gré et dans la dignité. Les procédures de restitution devraient être rapides et non discriminatoires, tenir compte de l'égalité des sexes et faire l'objet d'une large diffusion, et les demandes de restitution devraient être traitées rapidement. Les procédures de restitution des droits fonciers des peuples autochtones et autres communautés coutumières devraient faire aussi appel aux sources d'information traditionnelles.
- 25.6 Lorsque la restitution n'est pas possible, un accès sûr à de nouvelles ressources et à de nouveaux moyens de subsistance à l'intention des personnes déplacées devrait être négocié avec les communautés hôtes de telle sorte que la réinstallation ne menace pas les moyens d'existence d'autrui. Des procédures spéciales devraient permettre aux personnes vulnérables, notamment aux veuves et aux orphelins, d'accéder aux ressources.
- 25.7 Le cas échéant, les politiques et les lois devraient être révisées, afin d'éliminer les discriminations préexistantes ainsi que les discriminations introduites durant les conflits. Les organismes compétents devraient être rétablis pour fournir les services nécessaires à l'exercice d'une gouvernance foncière responsable.

Partie 7 Mise en œuvre, suivi et évaluation

- 26.1 Toutes les parties sont invitées à coopérer pour assurer la promotion et la mise en œuvre des présentes directives volontaires, en respectant les priorités nationales et compte tenu de la situation de chaque pays. Toutes les parties sont invitées à diffuser l'information sur la gouvernance foncière responsable afin d'influer sur les pratiques et les améliorer.
- 26.2 Toutes les parties sont invitées à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des présentes directives volontaires au moyen d'approches participatives associant les États, les organismes d'exécution, les autorités judiciaires, les administrations locales, les organisations d'agriculteurs, petits producteurs, pêcheurs et utilisateurs de la forêt, les peuples autochtones et autres communautés, le secteur privé, la société civile et le monde universitaire. Toutes les parties sont invitées à collaborer pour mettre en place des moyens de suivi et d'évaluation et à élaborer des indicateurs détaillés, afin d'évaluer l'impact des politiques, des lois et des programmes et projets sur la gouvernance foncière, et notamment leur impact sur les hommes et les femmes et sur les personnes les plus vulnérables. Toutes les parties sont invitées à apporter des améliorations à la gouvernance foncière, selon un calendrier bien clairement défini, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation. Les organes de contrôle qui s'occupent des droits de l'homme, de la gouvernance, des opérations commerciales et de la corruption sont encouragés à inclure la gouvernance des droits fonciers dans leurs examens périodiques. Toutes les parties sont invitées à faire part de leur expérience dans les réseaux régionaux et mondiaux.
- 26.3 Les organismes internationaux devraient suivre périodiquement l'application des présentes directives volontaires et en analyser régulièrement la pertinence et l'efficacité. Les directives volontaires devraient être actualisées de manière à tenir compte de l'évolution de la situation sur les plans social, économique, environnemental et technologique.

Annexe 1: Glossaire

Texte proposé par le Groupe thématique 4 (Harmonisation linguistique), qui s'inspire des définitions élaborées par le Secrétariat de la FAO et le Haut Commissariat aux droits de l'homme

Définitions de termes utilisés dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les « Directives volontaires »)

Lorsqu'il n'existe pas de définition officielle pour un terme technique, diverses définitions peuvent alors être utilisées selon le contexte à toutes fins utiles.

Aménagement réglementé du territoire

L'aménagement réglementé du territoire régit l'utilisation des terres (y compris les bâtiments et autres structures), des pêches et des forêts et définit par conséquent les droits fonciers relatifs à leur utilisation effective ou potentielle. Il s'agit du processus par lequel les États gèrent des demandes concurrentes et définissent la manière dont les ressources peuvent être exploitées.

Défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme sont ceux qui, individuellement ou en association avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme. Toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme, y compris dans le contexte de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, a des droits et des responsabilités, comme il a été de nouveau confirmé dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Les États sont tenus de respecter et de protéger les droits et libertés mentionnés dans la Déclaration.

[Source: Site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: <http://www2.ohchr.org/french/issues/defenders/who.htm> (synthèse des points saillants de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).]

Développement durable

Le développement durable est la forme de développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

S'agissant des ressources naturelles, pour un développement durable, il faut aménager et conserver les ressources naturelles et orienter les changements techniques et institutionnels de manière à satisfaire les besoins des générations actuelles et futures. Dans les secteurs de l'agriculture, des forêts et des pêches, il s'agit de conserver les terres, les eaux et le patrimoine génétique et d'utiliser des moyens sans danger pour

l'environnement, techniquement bien adaptés, économiquement viables et socialement acceptables.

[Source: Commission mondiale de l'environnement et du développement, 1987; Glossaire de la FAO]

Discrimination

On entend par « discrimination » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, et toute intention ou action ayant pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme. Aux fins de l'élimination de la discrimination dans la pratique, les mesures spéciales visant à accélérer de facto l'égalité ne sont pas considérées comme discriminatoires. Cependant, de telles mesures ne doivent en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes et elles doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. Toutefois, il est possible de donner à titre exceptionnel un caractère permanent à ces mesures, par exemple aux services d'interprétation offerts aux membres de minorités linguistiques.

[Sources: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 1 et 4); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1 et 4); Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 2). Voir aussi l'Observation générale n° 20 (paragraphe 7) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 18 (paragraphe 6 et 7) du Comité des droits de l'homme. Pour la dernière phrase, voir l'Observation générale n° 20 (paragraphe 9) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.]

Droits de l'homme

Les droits de l'homme sont les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés dans les traités et déclarations adoptés par les organismes des Nations Unies. Ces droits sont des garanties juridiques universelles de protection des individus et des groupes contre les actions portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Ils sont garantis au niveau international; ils sont juridiquement protégés; ils sont axés sur la dignité de l'être humain; ils protègent les individus et les groupes; ils ont un caractère obligatoire pour les États et les organismes publics; ils sont irrenonçables et irrévocables; ils sont égaux et interdépendants; ils sont universels. La gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts peut avoir une incidence sur la jouissance de divers droits de l'homme.

[La liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui figure à l'Annexe 2 est considérée comme particulièrement pertinente pour la gouvernance responsable des régimes fonciers.]

Égalité des sexes

Respecter l'égalité des sexes consiste à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits fondamentaux, tout en prenant acte des différences entre les femmes et les hommes et, si nécessaire, en adoptant des mesures spécifiques visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes.

[Sources: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 3), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 4)]

État de droit

Le concept d'« état de droit » ou de « légalité » désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

[Source: Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616)]

Expropriation et compensation/indemnisation

L'expropriation procède du pouvoir que détient l'État d'acquérir des droits sur des propriétés privées sans le consentement en connaissance de cause du propriétaire ou de l'utilisateur, au profit de la société. Il peut être nécessaire d'exercer ce pouvoir aux fins du développement social et économique et pour la protection de l'environnement.

L'indemnisation doit, au minimum, être équitable et peut se présenter sous forme d'espèces, de droits d'occupation dans une autre zone, ou d'une combinaison de ces deux options. **Si une expulsion ou une expropriation sont inévitables, l'État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers. Une indemnisation devrait être accordée pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas comme, par exemple: la perte de la vie ou d'un membre; un préjudice physique ou mental; la perte de possibilités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales; des préjudices matériels et la perte de revenus, y compris la perte de la capacité d'obtenir un revenu; un préjudice moral; les coûts afférents à une assistance juridique ou à des services d'expert, à des médicaments et des services médicaux ou à des services psychologiques ou sociaux.**

[Source: « Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement » (A/HRC/4/18, Annexe 1, section VI)]

Expulsions forcées

L'expulsion forcée s'entend de « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

[Sources: Résolutions 1993/77 et 2004/28 de la Commission des droits de l'homme; Observation générale n° 7 (paragraphe 3) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.]

Gouvernance

La gouvernance est le processus par lequel on gouverne. C'est la façon dont la société est gérée et dont les priorités et intérêts concurrents des différents groupes sont conciliés. Elle englobe les institutions formelles de gouvernement, mais également les arrangements informels. La gouvernance se rapporte au processus par lequel les citoyens participent aux prises de décisions, à la manière dont s'exerce la responsabilité des gouvernants devant les citoyens, et à la manière dont la société oblige ses membres à observer les règles et les lois.

Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme

On trouvera à l'Annexe 2 une liste des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et intéressant la gouvernance foncière. Aux fins des présentes Directives volontaires, l'expression « instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme » désigne les instruments figurant à l'annexe 2.

Investissements et octroi de concessions

Au sens large, les investissements sont une dépense que l'on consent ou une consommation à laquelle on renonce dans le but d'obtenir un rendement futur qui se traduira par une augmentation de la production ou des revenus ou par une amélioration du bien-être. Ils peuvent être considérés comme une formation de capital – c'est-à-dire les actifs qui permettront de créer ultérieurement un flux de revenus ou de production. Le capital peut-être un actif corporel matériel, ou un actif incorporel, qu'il soit investi dans les ressources humaines ou les institutions.

Les **investissements** réalisés dans l'agriculture, les pêches et les forêts englobent les investissements dans les facteurs de production et les investissements en amont (intrants) et en aval (transformation et distribution), ainsi que ceux effectués dans les services écosystémiques. Ils peuvent être financés à partir de plusieurs sources, publiques ou privées, qui peuvent elles-mêmes avoir une origine nationale ou étrangère. Les investissements sont financés, pour une large part, par des sources privées intérieures, l'essentiel provenant des agriculteurs, des pêcheurs et des forestiers, qui les injectent dans leur propre exploitation. Les investissements publics concernent généralement les infrastructures (routes, ports, écoles, communications, centres commerciaux et marchés, etc.) et le développement des moyens humains et des institutions (éducation, santé publique, etc.). Ils sont essentiels à l'amélioration de la

productivité et à la gestion des ressources foncières, halieutiques et forestières sur une base durable.

Les concessions sont des accords par le biais desquels des droits d'utilisation ou des autorisations spécifiques ainsi que des obligations particulières (y compris des obligations d'information et des tâches de gestion) se rapportant à des terres, des pêches ou des forêts sont conférés par des administrations publiques à des entités privées, notamment des entreprises et autres entités commerciales, des coopératives, des institutions à but non lucratif et des associations. En règle générale, les concessions forestières ne comportent pas de permis de cueillette des produits forestiers non ligneux, lorsque les droits d'usage ne sont pas associés à des responsabilités de gestion forestière à long terme.

Langues appropriées

Les langues appropriées sont les langues qui seront comprises des parties prenantes aux processus liés à la gouvernance foncière de telle sorte que lesdites parties prenantes puissent participer effectivement aux processus.

Organismes d'exécution

Les organismes d'exécution sont les organismes qui, à divers niveaux de l'administration, sont responsables des aspects administratifs des régimes fonciers, notamment les services d'enregistrement et de cadastre, les organismes d'évaluation et d'aménagement du territoire et les organismes chargés des terres, pêches et forêts publiques.

Qui tient compte de l'égalité des sexes

Les politiques, législations, programmes, processus et méthodes de communication qui tiennent compte de l'égalité des sexes intègrent le fait que les besoins des hommes et des femmes, les problèmes auxquels ils sont confrontés et les possibilités qui leur sont offertes diffèrent. Compte tenu de ces considérations, ils sont élaborés de telle manière que les femmes et les hommes puissent bénéficier des possibilités offertes par le développement et réaliser pleinement leur potentiel humain et productif. Les politiques qui tiennent compte de la question de l'égalité des sexes devraient se fonder sur une connaissance approfondie des inégalités entre les sexes à tous les niveaux, partout où elles sont mises en œuvre, et comporter des stratégies et mécanismes visant à éliminer ces inégalités.

L'expression « qui tient compte de l'égalité des sexes » est utilisée dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Réformes redistributives

Les réformes redistributives consistent à transférer à de nouveaux bénéficiaires les droits fonciers de propriétaires existants. Elles visent souvent à assurer un accès plus équitable.

Le terme « réforme agraire » désigne une réforme redistributive qui souvent concerne des terres agricoles.

Régime et droits fonciers, droits fonciers secondaires, droits fonciers coutumiers et droits fonciers informels

Il est reconnu, dans les présentes Directives volontaires, qu'il n'existe pas de définition internationale des droits fonciers ni des autres droits évoqués dans la présente définition, et que ces droits diffèrent selon les provinces et les pays. Le régime foncier est la relation entre les personnes, basée sur la loi ou sur la coutume, concernant les terres (y compris les bâtiments et autres structures), les pêches et les forêts et autres ressources naturelles. Les régimes fonciers régissent les modalités de l'accès accordé pour exploiter et contrôler ces ressources, ainsi que les responsabilités et restrictions qui y sont associées. Ils déterminent qui peut utiliser les ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions, et quelles ressources peuvent être ainsi utilisées. Les systèmes fonciers peuvent être fondés sur des politiques et des lois écrites, ou sur des coutumes et des pratiques non écrites. Les droits fonciers peuvent être détenus par des individus, des familles, des peuples autochtones et autres communautés, des associations et autres personnes morales, ou des États et leurs divers organismes. Un large éventail de droits fonciers peuvent coexister dans un pays donné, notamment droits de propriété, droits de location et droits d'usage, y compris les droits fonciers secondaires.

Les **droits fonciers secondaires** sont les droits fonciers qui souvent sont exercés par les pauvres pour leur subsistance, par exemple le droit de ramasser du bois de feu, de faire paître les animaux, de cueillir des produits arboricoles, de pêcher à certains moments et dans certains lieux, ou de cultiver la terre.

Les **droits fonciers coutumiers** d'une communauté sont les droits collectifs qu'exercent les membres de la communauté sur les ressources naturelles communes, ainsi que les droits individuels de ces membres sur leurs parcelles agricoles et résidentielles. Dans certains pays, les droits fonciers coutumiers ont été officiellement reconnus, sur le plan juridique, comme étant équivalents aux autres droits fonciers statutaires, mais cela n'est pas le cas dans tous les pays.

Les **droits fonciers informels** sont des droits fonciers qui ne bénéficient pas d'une protection formelle et officielle de l'État. Ils surgissent souvent spontanément, comme c'est le cas par exemple pour les droits fonciers informels qui prennent naissance dans des zones périurbaines du fait de migrations à grande échelle.

Remembrement et réorganisation

La réorganisation désigne des approches qui visent à améliorer l'agencement structurel des parcelles et des exploitations. Cela peut se faire en facilitant les échanges de parcelles ou d'exploitations entre propriétaires ou exploitants ou en facilitant le regroupement de parcelles ou d'exploitations puis leur subdivision selon de nouvelles délimitations convenant davantage aux propriétaires et utilisateurs.

Le remembrement est le terme utilisé pour désigner la réorganisation de terres agricoles. Il a pour but d'aider les agriculteurs qui possèdent de nombreuses petites parcelles morcelées à les regrouper en parcelles moins nombreuses mais plus étendues et mieux adaptées aux activités agricoles. Le remembrement agricole constitue un outil efficace pour améliorer la production agricole et promouvoir le développement rural mais on ne devrait pas y avoir recours lorsque le morcellement des parcelles réduit les risques des agriculteurs et leur permet de diversifier leurs cultures.

Restitution

La restitution consiste à rendre aux détenteurs de droits fonciers légitimes, ou à leurs héritiers, des droits fonciers qui sont considérés comme leur ayant été injustement retirés. Il peut s'agir de restituer les parcelles ou exploitations d'origine aux détenteurs de droits légitimes ou, lorsque cela n'est pas possible, d'accorder une compensation sous forme monétaire ou par l'attribution d'autres parcelles ou exploitations.

La restitution susceptible d'intervenir lorsque les pertes de droits fonciers découlent de politiques ou de lois désormais considérées comme injustes relève d'une décision politique.

Sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est une situation dans laquelle tous les êtres humains disposent, à tout moment, de l'accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener une vie saine et active.

Société civile

Par société civile, on entend la sphère dans laquelle les citoyens et les mouvements sociaux s'organisent autour d'objectifs, de groupes ou de thèmes présentant un intérêt spécifique. La FAO entretient principalement des relations avec les ONG. Le système des Nations Unies donne une définition large du concept d'« ONG »: tous les acteurs à but non lucratif qui ne sont ni gouvernementaux ni intergouvernementaux.

[Source: Politique et stratégie de la FAO en matière de coopération avec les organisations non-gouvernementales et les organisations de la société civile, 1999.]

Terres, pêches et forêts

La FAO a établi plusieurs définitions du terme « terres », celles-ci variant selon le contexte. Du point de vue juridique et foncier, la définition précise du terme « terres » est propre à chaque juridiction. **Aux fins des présentes Directives volontaires, les « terres » sur lesquelles s'exercent des droits fonciers recouvrent à la fois les terres elles-mêmes et toute amélioration permanente apportée à ces terres ainsi que les biens immeubles (y compris les bâtiments et autres structures) s'y trouvant et incluent les terres agricoles, les pâtures et pâturages et les parcours, ainsi que les terrains destinés au logement ou à des activités commerciales et les terres revêtant une importance particulière sur les plans social, culturel, religieux ou environnemental.**

Les **pêches** sont une activité aboutissant à la récolte de poisson. Elles englobent la capture de poissons sauvages et l'élevage de poissons dans le cadre d'activités aquacoles.

(Glossaire de la FAO)

Les **forêts** sont des terres s'étendant sur une superficie supérieure à 0,5 hectare, couvertes d'arbres qui atteignent ou sont capables d'atteindre une hauteur d'au moins 5 mètres *in situ*, et ayant un couvert arboré de plus de 10 pour cent. Les terres utilisées principalement à des fins agricoles ou entrant dans l'espace urbain, ne sont pas prises en considération.

(Évaluation des ressources forestières mondiales, 2010, FAO)

Annexe 2: Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme en rapport avec la gouvernance des régimes fonciers

Texte proposé par le Secrétariat de la FAO et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

1. Traités internationaux²

Charte des Nations Unies

- Charte des Nations Unies (1945)

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

Conventions internationales relatives au travail

- Convention no 107 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (1957)
- Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989)

Traités régionaux relatifs aux droits de l'homme

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, 1950)
- Charte sociale européenne (1991 et 1996)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (1988)

² Les traités internationaux sont juridiquement contraignants pour les États qui en sont parties. La liste indiquée ici n'est pas exhaustive. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient s'appliquer.

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2000)
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009)

2. Déclarations des Nations Unies relatives aux droits de l'homme³

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Déclaration sur le droit au développement (1986)
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 1999)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

3. Textes qui précisent, organisent ou éclairent les instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme⁴

Observations et recommandations générales publiées par des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment:

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Comité des droits de l'homme
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Comité contre la torture
- Comité des droits de l'enfant
- Comité pour les travailleurs migrants
- Comité des droits des personnes handicapées
- Comité des disparitions forcées

Directives et principes élaborés par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

- Principes des Nations unies pour les personnes âgées: mieux vivre les années gagnées (1991)

³ Des parties à caractère essentiel de certaines des déclarations citées dans la présente annexe, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, peuvent avoir acquis valeur de droit international coutumier et en ce cas ont un caractère contraignant pour tous les États.

⁴ Ces textes précisent et organisent les instruments juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme, réaffirment l'engagement politique pris par les États qui ont signalé qu'ils adhèreraient à ces instruments, ou énoncent de nouveau les règles juridiques en vigueur. La liste indiquée ici n'est pas exhaustive. D'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme pourraient s'appliquer.

- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)
- Principes des Nations Unies relatifs à la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro) (2005)
- Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007)
- Droit de l'homme: principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle (2009)
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » (2011)

Analyses et recommandations publiées par les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment:

- Représentant spécial du Secrétaire Général sur la sécurité alimentaire et la nutrition
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
- Représentant spécial du Secrétaire Général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones
- Rapporteur spécial sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
- Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté
- Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités
- Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Documents issus de conférences des Nations Unies sur les droits de l'homme

- Déclaration de Vienne: Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing issu de la Conférence mondiale sur les femmes (1995)

- Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2001 (Déclaration et Programme d'action de Durban)

Déclarations et directives de la FAO sur le droit à l'alimentation

- Déclaration de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (CMRADR, 1979)
- Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (1996)
- Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après (2002)
- Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)
- Déclaration de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (2006)
- Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (2009)
- Politiques de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux (2010)

Directives du Comité permanent interorganisations

- Cadre des solutions durables à l'intention des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2009)
- Directives opérationnelles sur la protection des personnes en cas de catastrophes naturelles (2010)

Outre ces instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les directives suivantes ont trait à la gouvernance des régimes fonciers:

- Orientations de l'Union européenne en matière de politique foncière (2004)
- Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil de mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (2007)
- Principes directeurs et cadre de mise en œuvre visant à améliorer l'accès au foncier coutumier et à maintenir l'harmonie sociale dans le Pacifique (Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique, 2008)
- Cadre d'action sur la sécurité alimentaire dans le Pacifique (2010)
- Cadre et directives sur les politiques foncières en Afrique (2010)
- Charte humanitaire et normes minimums en cas de catastrophe (Manuel Sphère, 1998, dernière édition 2011)